

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
*Justice Militaire*



**HAUTE COUR MILITAIRE**

**RPA N° 139/2018**

**PRO-JUSTITIA**

**ARRET**



*Au Nom du Peuple Congolais*  
(Article 149 de la Constitution)

**La Haute Cour Militaire ;**

Statuant publiquement en matière répressive au degré  
d'appel :

- **contradictoirement** à l'égard des prévenus BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric Mathieu, BUFOLE MIRINDI Jean, MAGADJU MASIRIKA Jean, MUSHAGALUSHA MIRINDI MUSALE Eustache, ZIRIMINGI MIRINDI Pascal Olivier, POLE POLE NYAMULINDA alias KABUCHUNGU, SHAMAVU MIDERO Jacques alias BABA SARAH KAFURAMIA, SUMAILI ZAIROIS Innocent, MALASHI Jérôme, ZIHINDULA MUSSA CHIKUBIRA, CHIAMBOKO MALIRA Patrick, MUSHOBOKWA MUHANZI Daniel, CIZA CISHAGARA Luc ;
- **par défaut** à l'égard des prévenus IMANI MALINDA Bienfait, LWABOSHI MULINDWA Jean Moïse, MOBUTU CIBINDA BASODA Luc, MUGARUGA BUNANE Lazard, NGUFU MUDUGU Ghislain, SAFARI KALERE Pedro alias SHABA II et SHAMAVU MUTERA KABISI ;

Siégeant en audience foraine dans la salle d'audience de  
la Cour Militaire du SUD-KIVU, sise au numéro dans la

Commune... deville de ce nom et Chef-lieu de la province du SUD-KIVU, a rendu et prononcé en audience publique de ce **jeudi 26 juillet 2018**, l'arrêt suivant :

EN CAUSE :

L'Auditeur Militaire, Ministère Public et parties civiles :

1. P1
2. P2
3. P3
4. P4
5. P5
6. P6
7. P7
8. P8
9. P9
10. P10
11. P11
12. P12
13. P13
14. P14
15. P15
16. P16
17. P17
18. P18
19. P19
20. P20
21. P21
22. P22
23. P23
24. P24
25. P25
26. P26
27. P27



- 28. P28
- 29. P29
- 30. P30
- 31. P31
- 32. P32
- 33. P33
- 34. P34
- 35. P35
- 36. P36
- 37. P37
- 38. P38
- 39. P39
- 40. P40
- 41. P41
- 42. P42



**CONTRE :**

1. **BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric** né à NYAMAKANA en 1953, fils de CIBOBO (+) et de M'NDENGE (+), Originaire du Village de NYAMAKANA, Groupement de Bughore, Territoire de KABARE, Province du Sud – Kivu, état-civil : marié et père de 09 enfants, études faites : Gradué en Psychologie, profession : Député Provincial, domicilié dans l'avenue VAMARO, Quartier NDENDERE, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu, culte : Adventiste.
  
2. **LWABOSHI MULIMBWA Jean Moïse**, né à MITI, Le 24 Novembre 1974, fils de MULIMBWA (-) et de BAHATI (+), originaire du village de MITI, Groupement de RWABIKA, territoire de KABARE, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à MBUYI Louise et père de 07 enfants, études faites : 5<sup>e</sup> Section Agricole, profession : Evangéliste, Domicilié MITI CENTRE, Groupement de RWABIKA, Territoire de KABARE, Province du Sud- Kivu en RD Congo, culte : 3<sup>e</sup> CEBECA.



- 3. MAGADJU MASIRIKA Jean**, né à KASHENYI, le 02 Février 1963, fils de MASIRIKA (+) et de FAIDA (-), originaire du village de KASHENYI, Groupement de BUGHORE, territoire de KABARE, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à FURAHA et père de 25 enfants, études faites : 3<sup>e</sup> Primaire, profession : Cultivateur, Domicilié à KASHENYI/KABARE, Groupement de BUGHORE, Territoire de KABARE, Province du Sud- Kivu en RD Congo, culte : protestant, Antécédent judiciaire connu : Néant.
- 4. MOBUTU CIBINDA BASODA LUC**, né à KABUNGULU, vers 1966, fils de CIBINDA (+) et de M'CISIRIKA (+), originaire du village de CEGEDI, Groupement de LUHIHI, territoire de KABARE, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à FINA MWA MUSOLE et père de 10 enfants, études faites : SANS, profession : Cultivateur, Domicilié BIDAGARA, Groupement de BUGHORE, Territoire de KABARE, Province du Sud- Kivu en RD Congo.
- 5. MUSHAGALUSA MIRINDI MUSALE EUSTACHE MUSAKA**, né à BULENGE, le 07 Juillet 1980, fils de MIRINDI et de NABADERHA, originaire du village de BULENGE, Groupement de BUGHORE, territoire de KABARE, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à MAOMBI M'KACHANGWI et père de 03 enfants, études faites : Néant, profession : Cultivateur, Domicilié à KATANA/KABARE, Territoire de KABARE, Province du Sud- Kivu en RD Congo, culte : Catholique, Antécédent judiciaire connu : Néant.
- 6. SAFARI KALERE PEDRO alias SHABA II**, né à KABULUGU, Le 11 Novembre 1977, fils de KALERE (-) et de M'KALIMBA (+), originaire du village de BULIRIKO, Groupement de BUGHORO, territoire de KABARE, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à TUMAI et père de 19 enfants, études faites : 2<sup>e</sup> Primaire,



profession : Scieur de bois, Domicilié BULIRIKA/KAVUMU, Groupement de BUGHORE, Territoire de KABARE, Province du Sud- Kivu en RD Congo, culte : protestant, Antécédent judiciaire connu : Néant, domicilié à BULIKIRO.

7. **BUFOLE BULIMBI Jean**, né à NYAMAKANA/KAVUMU, Le 18 Juillet 1954, fils de BUFOLE BULIMBI (+) et de M'RUCHINAGIZA Emilienne (+), originaire du village de NYAMAKANA, Groupement de Bughore, territoire de Kabare, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à Françoise MWAKABEYA et père de 10 enfants, études faites : D6 HP, profession : Pasteur 8<sup>e</sup> CEPAC, Domicilié à Kavumu/ Centre, Groupement de BUGHORE, Territoire de Kabare, Province du Sud- Kivu en RD Congo,
8. **CIZA CISHAGARA Luc**, né à KAMAKOMBE, Le 10 OCTOBRE 1985, fils de CISHAGARA (+) et de NAMUROBO (-), originaire du village de KAMAKOMBE, Groupement de Bughore, territoire de Kabare, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à NYOTA MWANAKANA et père de 06 enfants, études faites : 6<sup>e</sup> Primaire, profession : Cultivateur, Domicilié KARHANDA/ KAVUMU, Groupement de BUGHORE, Territoire de Kabare, Province du Sud- Kivu en RD Congo, culte : protestant, Antécédent judiciaire connu : Néant, domicilié à KAVUMU.
9. **MUGARUKA BUNANE LAZARD**, né à LUGENDO, en 1973, fils de BUNANE (+) et de THERESE (-), originaire du village de KASHIMBI, Groupement de BUSHUMBA, territoire de KABARE, province du Sud- Kivu, état-civil : marié et père de 07 enfants, études faites : 5<sup>e</sup> Primaire, profession : Cultivateur, Domicilié à LUGENDO/KABARE, localité de LUGENDO, Groupement de LUGENDO, Territoire de KABARE, Province du Sud- Kivu en RD Congo.



- 10. POLEPOLE NYAMULINDA alias KABUCHUNGU**, né **MULANGALA**, en 1966, fils de NYAMULINDA (+) et de NAMUDOMBI (+), originaire du village de **MULANGALA**, Groupement de **BUGHORE**, territoire de **KABARE**, province du Sud-Kivu, état-civil : marié à **MUNGIA** et père de 07 enfants, études faites : **SANS**, profession : Tradi-thérapeute, Domicilié **KAVUMU KARHANDA**, localité de **KAMAKOMBE**, Groupement de **BUGHORE**, Territoire de **KABARE**, Province du Sud- Kivu en RD Congo.
- 11. ZIRIMINGI MIRINDI PASCAL Olivier**, né à **BULENGE**, le 01 Avril 1987, fils de **MIRINDI KATUMBU (-)** et de **XAVERINE M'FORO (+)**, originaire du village de **BULENGE**, Groupement de **BUGHORE**, territoire de **KABARE**, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à **NABINTU** et père de 04 enfants, études faites : **SANS**, profession : Cultivateur, Domicilié à **KATANA BURALANGE**, Groupement de **BUGHORE**, Territoire de **Kabare**, Province du Sud-Kivu en RD Congo, culte : protestant, Antécédent judiciaire connu : Néant.
- 12. CHIAMBOKO MALIRA PATRICK**, né à **BUNYAKIRI**, en 1994, fils de **MALIRA (+)** et de **SIFA (-)**, originaire du village de **BITALE**, Groupement de **BUNYAKIRI**, territoire de **KALEHE**, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à **BINTU** et père de 01 enfant, études faites : 6<sup>e</sup> Primaire, profession : Cultivateur, Domicilié à **KATANA - CENTRE**, Groupement de **KATANA**, Territoire de **Kabare**, Province du Sud- Kivu en RD Congo, culte : protestant, domicilié à **BUNYAKIRI**.
- 13. SHAMAVU MUTERA KABISI**, né à **MULANGALA**, en 1966, fils de **MUTERA NYANGA (+)** et de **NAMUKAMBA M'KACHUMBA (-)**, originaire du village de **MULANGALA**, Groupement de **Bughore**, territoire de **Kabare**, province du Sud-Kivu, état-civil : marié et père de 02 enfants, études faites : Néant,



profession : - , Domicilié dans l'Av. BULIRIKO, KAVUMU, Groupement de BUGHORE, Territoire de Kabare, Province du Sud-Kivu en RD Congo, culte : Protestant.

14. **ZIHINDULA MOUSSA CHIKUBIRA**, né à LUHIHI, en 1985, fils de CHIKUBIRA (+) et de M'CHIKUNZI (-), originaire du village de LUHIHI, Groupement de LUHIHI, territoire de Kabare, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à AZIZA et père de 02 enfants, études faites : SANS, profession : Réparateur des appareils électroniques, Domicilié KAVUMU CENTRE, localité de LUGENDO, Groupement de LUGENDO, Territoire de Kabare, Province du Sud- Kivu en RD Congo, culte : Musulman.
15. **IMANI MALINDA BIENFAIT**, né à CHIDUHA, le 23 Mai 1993, fils de MALINDA (-) et de SALOME (-), originaire du village de CHIDUHA, Groupement de Bughore, territoire de Kabare, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à NSIMIRE et père de 03 enfants, études faites : SANS, profession : Cultivateur, Domicilié KAVUMU KARHANDA, localité de KAMAKOMBE, Groupement de BUGHORE, Territoire de Kabare, Province du Sud- Kivu en RD Congo, culte : protestant, domicilié à KARANDA.
16. **SHAMANVU MIDERO JACQUES**, né à BUKANGA, Le 01 Janvier 1972, fils de MIDERO (-) et de MUSHANGE SEVERINE (+), originaire du village de BUKANGA, Groupement de Bughore, territoire de Kabare, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à MUHINDO MASTAKI et père de 10 enfants, études faites : 4<sup>e</sup> Primaire, profession : Cultivateur, Domicilié dans l'Av. KANYAMALONGO, Groupement de BUGHORE, Territoire de Kabare, Province du Sud- Kivu en RD Congo, culte : Adventiste.
17. **SUMAHILI ZAIROIS INNOCENT**, né à KAMAKOMBE, en 1989 âgé de 28 ans, fils de SUMAHILI (+) et de MUKUZO (-),



originaire du village de CIHODU, Groupement de BUGHORE, territoire de Kabare, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à NABINTU MANUKA et père de 05 enfants, études faites : sans, profession : Coupeur de thé dans la plantation Mbayo, Domicilié CIRATO/KAMAKOMBE, Groupement de BUGHORE, Territoire de Kabare, Province du Sud- Kivu en RD Congo, culte : Protestant CEPAC.

- 18. NGUFU MUDUGU Ghislain**, né à BURIBA, le 27 Juillet 1972, fils de MUDUGU (-) et de M'RUBIBI (-), originaire du village de LUHIHI, Groupement de LUHIHI, territoire de Kabare, province du Sud- Kivu, état-civil : marié et père de 09 enfants, études faites : D6, profession : Maçon, Domicilié à Kavumu, Groupement de BUGHORE, Territoire de Kabare, Province du Sud- Kivu en RD Congo, domicilié à KARANDA, culte : Protestant, Sans antécédent judiciaire.
- 19. MALASHI JEROME**, né à MUDENDE, en 1975, fils de MALASHI Georges (+) et de Josiane M'BUKOLA (ev), originaire du village de BUDENDE, Groupement de BUGHORE, territoire de KABARE, Province du Sud- Kivu, en République Démocratique du Congo, état-civil : marié et père de 08 enfants, études faites : sans, profession : Cultivateur, Domicilié à Karanda.
- 20. MUSHOBKWA MUHANZI Daniel**, né à KAKENGE, en 1970, fils de MUHANZI (+) et de M' MURALIKA M'BIGOJO (+), originaire du village de KAKENGE, Groupement de MITI, territoire de KABARE, Province du Sud- Kivu, état-civil : marié et père de 07 enfants, études faites : sans, profession : Cultivateur, Domicilié à KAVUMU/Chihodu.

S'agissant du prévenu **BATUMIKE RUGIMBANYA**  
Frédéric seul :



***Poursuivi pour :***

1. Avoir dirigé, organisé ou commandé un mouvement insurrectionnel ;

En l'espèce, avoir à KAVUMU, cité de ce nom, dans le territoire de KABARE, Province du Sud – Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de dates certaines, mais au courant des années 2003 à 2016, organisé et dirigé un groupe armé dénommé « JESHI LA YESU » dont la plantation BISHIBIRU, sa propriété de fait, servait de quartier général.

*Faits prévus et punis par les articles 136 et 139 du Code Pénal Militaire.*

2. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel en s'emparant d'armes, de munitions, de substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toute espèce, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique ;

En l'espèce, avoir à BUHINDA, localité de ce nom, dans le territoire de Kabare, Province du Sud – Kivu, en République Démocratique du Congo, en tant Chef du groupe armé « JESHI LA YESU » la nuit du 1<sup>er</sup> au 02 juillet 2014, ordonné à ses hommes de lancer une attaque contre la position militaire des FARDC au cours de laquelle furent blessés les militaires KASHOLERO et KAYENDA LUSANDA BOBO, et furent emportées trois armes AK 47 et des munitions de guerre.

*Faits prévus et punis par les articles 136 et 138 du Code Pénal Militaire.*

3. Avoir, participé à un mouvement insurrectionnel :



- En édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
- En occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
- En assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;
- En provoquant des rassemblements des insurgés, par quelque moyen que ce soit ;
- En étant soi – même porteur d'arme ;
- En se substituant à une autorité légale.

En l'espèce, avoir à KABULUNGU, localité de ce nom, groupement de Be, dans le territoire de Kabare, Province du Sud – Kivu, en République Démocratique du Congo, en tant que chef du groupe armé « JESHI LA YESU » la nuit du 10 au 11 juillet 2014, ordonné aux éléments dudit groupe de détruire la position militaire des FARDC, avec cette conséquence que le Lieutenant BOMEObi MENGBELE a été tué et le Sgt KABALE KASAI et le Caporal BARUSHA MAFREBO ont été tués par balles.

*Faits prévus et punis par les articles 136 et 137 du Code Pénal Militaire.*

4. Avoir, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable, selon l'un des modes de participation criminelle prévus par les articles 25.3.a.b.c.d. du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et 21bis, 21ter, 21quater du Code Pénal Ordinaire, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par viol ;



En l'espèce, avoir à KAVUMU, cité de ce nom, dans le territoire de KABARE, Province du Sud – Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice des dates certaines, mais au courant des années 2013 à 2016, ordonné aux éléments du groupe armé « JESHI LA YESU » se trouvant sous son commandement ; de violer, après les avoir enlevées nuitamment à l'aide des armes de guerre, des filles encore vierges dont l'âge devait varier entre 18 mois à 10 ans, soit en introduisant leurs organes sexuels ou tout autre objet dans les organes sexuels de ces filles, soit en les mutilant de leurs matrices, comme moyens pour recueillir leur sang hyménal ; sang présumé posséder, par des pratiques fétichistes, le pouvoir de rendre les combattants invulnérables aux balles ennemies ; la liste des victimes ci-jointe.

*Faits prévus et punis par les articles 7.1 g et 77 du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et 222.8 du Code Pénal Ordinaire ;*

5. Avoir, sans titre ni droit, détenu des armes ou des munitions de guerre.

En l'espèce, avoir à Bukavu, ville de ce nom et chef-lieu de la Province du Sud- Kivu, en République Démocratique du Congo, sans titre ni droit, le 21 Juin 2016, plus précisément à son domicile, gardé dans sa valise un pistolet n°1610825 type militaire de marque Colt et modèle M1911A1 ainsi que Cinq cartouches.

*Faits prévus et punis par l'article 203 du Code Pénal Militaire ;*

6. Avoir comme auteur, co-auteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle tels que prévus par les articles 5 et 6 du Code Pénal Militaire livre premier, commis le meurtre avec préméditation ;



En l'espèce, avoir à Kavumu, cité de ce nom, dans le territoire de Kabare, province du Sud- Kivu, le 17 mars 2016, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, donné le nom au sieur KASALI MBONGO, activiste des droits de l'homme, pour avoir témoigné contre lui au parquet secondaire de Kavumu et au parquet général de Bukavu dans le conflit foncier qui l'opposait à la succession Walter Muller, notamment en le faisant abattre par balles à son domicile par des éléments du groupe armé " JESHI LA YESU ", dont il était le chef.

*Faits prévus et punis par les articles 44 – 45 du Code Pénal Ordinaire livre II ;*

7. Avoir, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable, selon l'un des modes de participation criminelle prévus par les articles 25.3.a.b.c.d du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et 21bis, 21ter, 21 quater du Code Pénal Ordinaire, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par meurtre ;

En l'espèce, avoir à KAVUMU, cité de ce nom dans le territoire de KABARE, Province du Sud- Kivu, en République Démocratique du Congo, le 25/01/2013, étant membres du groupe JESHI LA YESU, commis sur ordre BATUMIKE le meurtre sur la personne du Sieur MUHINDO KAKONYI en lui coupant la tête à l'aide des armes blanches (machettes) alors qu' il se trouvait dans son champ en compagnie de son épouse.

*Faits prévus et punis par les articles 5,1, b ; 7/1/a ; 25/3/a ; 77 SR.*



**S'agissant des prévenus : Mr BUFOLE BUBINGI Jean et  
Mr POLEPOLE NYAMULINDA**

**Poursuivis pour :**

1. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel en s'emparant d'armes, de munitions, de substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toute espèce, soit à l'aide de violences ou des menaces, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique ;

En l'espèce, avoir à BUHINDA, localité de ce nom, dans le groupement de BUGORE, territoire de KALEHE, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 juillet 2014, étant combattant du groupe armé "JESHI LA YESU" et porteur d'arme, sous la direction du Sieur BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric, lancé une attaque contre la position des FARDC au cours de laquelle les militaires KASHOLERO et KAYENDA LUSANDA BOBO ont été grièvement blessés et trois armes AKA 47 et des munitions appartenant aux FARDC emportées, avant de se retirer dans la plantation de BISHIBIRU, propriété de fait du Sieur BATUMIKE RUGIMBANYA, qui servait de quartier général au groupe.

*Faits prévus et punis par les articles 136, 137 et 138 du Code Pénal militaire ;*

2. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel ;
  - En édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
  - En occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
  - En assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;



- En provoquant des rassemblements des insurgés par quelque moyen que ce soit ;
- En étant soi- même porteur d'une arme ;
- En se substituant à une autorité légale ;

En l'espèce, avoir à KABULUNGU, dans le groupement de BUGHORE, territoire de KALEHE, en République Démocratique du Congo, la nuit du 10 au 11 Juillet 2014, étant combattant du groupe armé "JESHI LA YESU" et porteur d'arme, sous la direction du Sieur BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric, lancé une attaque contre la position militaire des FARDC en vue de sa destruction, tué le Lt BOMEObi MENGBELE et blessé grièvement le Sgt SABALE KASAI et le Cpl BARUSHA MAFREBO, avant de se retirer dans la plantation de BISHIBIRU, propriété de fait du Sieur BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric, qui servait de quartier général au groupe.

*Faits prévus et punis par les articles 136, 137 et 138 du Code Pénal militaire ;*

3. Avoir, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable, selon l'un des modes de participation criminelle prévus par les articles 25.3.a.b.c.d du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et 21bis, 21ter, 21 quater du Code Pénal Ordinaire, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par viol ;

En l'espèce, avoir à Kavumu, cité de ce nom dans le territoire de Kabare, Province du Sud- Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice des dates certaines, mais au courant des années 2013, 2014, 2015 et 2016, étant combattant du groupe armé "Jeshi la Yesu", sous la direction du Sieur BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric, commis le viol sur des filles encore vierges dont l'âge variait entre 18 mois et 10 ans, après les avoir



nuitamment enlevées à l'aide des armes de guerre, soit en introduisant son organe sexuel ou tout autre objet dans ceux de ces filles, soit en les mutilant de leurs matrices, comme moyens pour recueillir leur sang hyménal; sang présumé posséder, par des pratiques fétichistes, le pouvoir de rendre les combattants invulnérables aux balles ennemies; la liste des victimes ci-jointe.

*Faits prévus et punis par les articles 7.1.9 et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et 222.8 du Code Pénal Ordinaire;*

4. Avoir comme auteur, co-auteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle tels que prévus par les articles 5 et 6 du Code Pénal Militaire livre premier, commis le meurtre avec préméditation;

En l'espèce, avoir à Kavumu, cité de ce nom, dans le territoire de Kabare, province du Sud-Kivu, le 17 mars 2016 dans la nuit, étant combattant du groupe armé "Jeshi la Yesu", sous la direction du Sieur BATUMIKE Frédéric, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, donné la mort au Sieur KASALI MBONGO, activiste des droits de l'homme, pour avoir témoigné contre le précité BATUMIKE Frédéric au Parquet Secondaire de Kavumu et au parquet général de Bukavu dans le conflit foncier qui opposait ce dernier à la succession Walter Muller, notamment en ayant engagé sa filature en contrôlant tous ses mouvements à Bukavu avant son assassinat.

*Faits prévus et punis par les articles 44 - 45 du Code Pénal Ordinaire livre II;*

**S'agissant des prévenus: BUFOLE BULINGI Jean; POLEPOLE NYAMULINDA; LWABOSHI MULIMBWA; MAGADJU MASIRIKA Jean; MOBUTU CHIBINDA Luc;**



MUSHAGALUSA MIRINDI Eustache MUSAKA ; NGUYU  
MUDUGU Ghislain ; SAFARI KALERE PEDRO Alias  
SHABA II ; CIZA CHISHAGARA Luc ; MUGARUKA  
BUNANE LAZARE ; ZIRIMINGI MIRINDI Pascal Olivier ;  
CHIAMBOKO MALIRA Patrick ; SHAMANVU MUTERA ;  
ZIHINDULA MUSSA CHIKUBIRA ; IMANI MALINDA  
Bienfait ; SHAMANVU MITERA Jacques Alias  
KAFURAMIA et SUMAILI ZAIROIS Innocent ;

**Poursuivis pour :**

1. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel en s'emparant d'armes, de munitions, de substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toute espèce, soit à l'aide de violences ou des menaces, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique ;

En l'espèce, avoir à Buhinda, localité de ce nom, dans le groupement de Bughore, territoire de Kalehe, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 juillet 2014, étant combattant du groupe armé "Jeshi la Yesu" et porteur d'arme sous la direction du Sieur BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric, lancé une attaque contre la position des FARDC au cours de laquelle les militaires KASHOLERO et KAYENDA LUSANDA BOBO ont été grièvement blessés et trois armes AKA 47 et des munitions appartenant aux FARDC emportées, avant de se retirer dans la plantation de Bishibiru, propriété de fait du Sieur BATUMIKE RUGIMBANYA, qui servait de quartier général au groupe.

*Faits prévus et punis par les articles 136, 137 et 138 du Code Pénal militaire.*

2. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel ;



- En édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
- En occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
- En assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;
- En provoquant des rassemblements des insurgés par quelque moyen que ce soit ;
- En étant soi-même porteur d'une arme ;
- En se substituant à une autorité légale

En l'espèce, avoir à KABULUNGU, dans le groupement de BUGHORE, territoire de KALEHE, en République Démocratique du Congo, la nuit du 10 au 11 Juillet 2014, étant combattant du groupe armé "Jeshi la Yesu" et porteur d'arme sous la direction du Sieur BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric, lancé une attaque contre la position militaire des FARDC en vue de sa destruction, tué le Lt BOMEObi MENGBELE et blessé grièvement le Sgt SABALE KASAI et le Cpl BARUSHA MAFREBO, avant de se retirer dans la plantation de Bishibiru, propriété de fait du Sieur BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric, qui servait de quartier général au groupe.

*Faits prévus et punis par les articles 136, 137 et 138 du Code Pénal militaire.*

3. Avoir, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable, selon l'un des modes de participation criminelle prévus par les articles 25.3.a.b.c.d du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et 21bis, 21ter, 21 quater du Code Pénal Ordinaire, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population et connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par viol ;



En l'espèce, avoir à KAVUMU, cité de ce nom dans le territoire de KABARE, Province du Sud- Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice des dates certaines mais au courant des années 2013, 2014, 2015 et 2016, étant combattant du groupe armé "Jeshi la Yesu", sous la direction du Sieur BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric, commis le viol sur des filles encore vierges dont l'âge variait entre 18 mois et 10 ans, après les avoir nuitamment enlevées à l'aide des armes de guerre, soit en introduisant l'organe sexuels de ces filles, soit en les mutilant de leur matrices, comme moyens pour recueillir leur sang hyménal ; sans présumé posséder, par des pratiques fétichistes, le pouvoir de rendre les combattants invulnérables aux balles ennemies ; la liste des victimes ci- jointe.

*Faits prévus et punis par les articles 7.1.9 et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et 222.8 du Code Pénal Ordinaire.*

**S'agissant des prévenus : MUSHOBKWA MUHANZI Daniel et MALASHI JEROME:**

**Poursuivi pour :**

1. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel en s'emparant d'armes, de munitions, de substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toute espèce, soit à l'aide de violences ou des menaces, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique ;

En l'espèce, avoir à BUHINDA, localité de ce nom, dans le groupement de BUGHORE, territoire de KALEHE, province du Sud- Kivu, en République Démocratique du Congo, la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 juillet 2014, étant combattant du groupe armé "JESHI LA YESU" et porteur d'arme sous la direction du Sieur BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric, lancé une attaque contre la position des FARDC au cours de laquelle les militaires KASHOLERO et KAYENDA LUSANDA BOBO ont été grièvement blessés et trois



armes AKA 47 et des munitions appartenant aux FARDC emportées, avant de se retirer dans la plantation de BISHIBIRU, propriété de fait du Sieur BATUMIKE RUGIMBANYA, qui servait de quartier général au groupe.

*Faits prévus et punis par les articles 136, 137 et 138 du Code Pénal militaire.*

2. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel ;
  - En édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
  - En occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
  - En assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;
  - En provoquant des rassemblements des insurgés par quelque moyen que ce soit ;
  - En étant soi-même porteur d'une arme ;
  - En se substituant à une autorité légale ;

En l'espèce, avoir à KABULUNGU, dans le groupement de BUGHORE, territoire de KALEHE, en République Démocratique du Congo, la nuit du 10 au 11 Juillet 2014, étant combattant du groupe armé "JESHI LA YESU" et porteur d'arme sous la direction du Sieur BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric, lancé une attaque contre la position militaire des FARDC en vue de sa destruction, tué le Lt BOMEObi MENGBELE et blessé grièvement le Sgt SABALE KASAI et le Cpl BARUSHA MAFREBO, avant de se retirer dans la plantation de BISHIBIRU, propriété de fait du Sieur BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric, qui servait de quartier général au groupe.

*Faits prévus et punis par les articles 136, 137 et 138 du Code Pénal militaire.*



3. Avoir, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable, selon l'un des modes de participation criminelle prévus par les articles 25.3.a.b.c.d du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et 21bis, 21ter, 21 quater du Code Pénal Ordinaire, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par meurtre ;

En l'espèce, avoir à KAVUMU, cité de ce nom dans le territoire de KABARE, Province du Sud- Kivu, en République Démocratique du Congo, le 25 janvier 2013, étant membres du groupe JESHI LA YESU, commis sur ordre BATUMIKE le meurtre sur la personne du Sieur MUHINDO KAKONYI en lui coupant la tête à l'aide des armes blanches (machettes) alors qu' il se trouvait dans son champ en compagnie de son épouse.

*Faits prévus et punis par les articles 5,1, b ; 7/1/a ; 25/3/a ; 77 SR*

*S'agissant des prévenus : ZIRIMINGI MIRINDI Pascal Olivier ; Jean MAGADJU MASIRIKA ; MUSHAGALUSA MIRINDI MUSALE Eustache MUSAKA ; SHAMANVU MIDERRA JACQUES alias KAFURAMIA ; MUSHOBEKWA MUHANZI et MALASHI Jérôme.*

**Poursuivis pour :**

1. Avoir, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable, selon l'un des modes de participation criminelle prévus par les articles 25.3.a.b.c.d du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et 21bis, 21ter, 21 quater du Code



Pénal Ordinaire, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par meurtre.

En l'espèce, avoir à KAVUMU, cité de ce nom dans le territoire de KABARE, Province du Sud- Kivu, en République Démocratique du Congo, le 25/01/2013, étant membres du groupe JESHI LA YESU, commis sur ordre BATUMIKE le meurtre sur la personne du Sieur MUHINDO KAKONYI en lui coupant la tête à l'aide des armes blanches (machettes) alors qu' il se trouvait dans son champ en compagnie de son épouse.

*Faits prévus et punis par les articles 5,1, b ; 7/1/a ; 25/3/a ; 77 SR.*

**S'agissant des prévenus : BUFOLE BULIMBI Jeanet PO-POLE NYAMULINGA**

**Poursuivis :**

1. Avoir comme auteur, co-auteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle tels que prévus par les articles 5 et 6 du Code Pénal Militaire livre premier, commis le meurtre avec préméditation ;

En l'espèce, avoir à KAVUMU, cité de ce nom, dans le territoire de KABARE, province du Sud- Kivu, le 17 mars 2016 dans la nuit, étant combattant du groupe armé "JESHI LA YESU", sous la direction du Sieur BATUMIKE Frédéric, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, donné la mort au Sieur KASALI MBONGO, activiste des droits de l'homme, pour avoir témoigné contre le précité BATUMIKE Frédéric au Parquet Secondaire de KAVUMU et au parquet général de Bukavu dans le conflit foncier qui opposait ce dernier à la succession Walter Muller, notamment en ayant engagé sa filature en contrôlant tous ses mouvements à Bukavu avant son assassinat.



*Faits prévus et punis par les articles 44-45 du Code Pénal Ordinaire livre II ;*

Vu l'ordonnance de fixation de date d'audience signé par le Premier Président de la Haute Cour Militaire en date du 06 Juin 2018 ;

Vu l'ordonnance de désignation des membres de la composition du 06 Juin 2018 signée par le Premier Président de la Haute Cour Militaire ;

Vu l'ordonnance de désignation du conseiller rapporteur de la même date, signée par le Premier Président de la Haute Cour Militaire ;

Vu les citations à comparaître établies et notifier aux prévenus par le Lieutenant-colonel BENTEKE BOLUWA Marie Josée, Greffier Principal à la Haute Cour Militaire, invitant tous les prévenus à comparaître à l'audience publique du 11 Juin 2018 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle les prévenus comparaissent de manière suivante : BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric Mathieu, BUFOLE MIRINDI Jean, MAGADJU MASIRIKA Jean, MUSHAGALUSHA MIRINDI MUSALE Eustache, ZIRIMINGI MIRINDI Pascal Olivier, POLE POLE NYAMULINDA alias KABUCHUNGU, SHAMAVU MIDERO Jacques alias BABA SARAH KAFURAMIA, SUMAILI ZAIROIS Innocent, MALASHI Jérôme, CHIAMBOKO MALIRA Patrick, MUSHOBEKWA MUHANZI Daniel comparaissent en personne assistés de leurs conseils maître Patric OMBA LUMJUMBA avocat inscrit au barreau de MATADI, Maîtres KANDOLO MUZOMBO, Jean Bosco MUGAZA, EFESHOL, Germain MANULIFA et Jean Baptiste BAHATI tous du barreau de BUKAVU ; CIZA CISHAGARA Luc compareait en personne assisté de ses conseils Maîtres Félicité KAMWANYA FATUMA et ANUARITE MBANGU MAFURA toutes du Barreau de BUKAVU; ZIHINDULA MUSSA CHIKUBIRA compareait en personne



assiste de son conseil Lieutenant TUKUZE MULUME TONTON  
Défenseur Militaire agréé ; tandis que les prévenus dont les  
noms suivent ne comparaissent ni en personne ni par  
représentation : IMANI MALINDA Bienfait, LWABOSHI  
MULINDWA Jean Moise, MOBUTU CIBINDA BASODA Luc,  
MUGARUGA BUNANE Lazard, NGUFU MUDUGU Ghislain,  
SAFARI KALERE Pedro alias SHABA II et SHAMAVU  
MUTERA KABISI ;

Vu la procédure de défaut décrétée à l'endroit des  
prévenus défaillants par la Haute Cour Militaire sur requête du  
Ministère Public ;

Vu la prestation de serment des Juges assesseurs non  
revêtus de la qualité de Magistrats appelés à siéger pour la  
première fois conformément à l'article 27 du code judiciaire  
militaire ;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 12  
Juin 2018 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience et la remise de  
celle-ci à l'audience publique du 14 Juin 2018 ;

Vu la remise de la cause à l'audience du 15 Juin 2018 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience ;

Vu l'instruction faites à cette audience ;

Vu l'instruction et les remises successives de la  
cause aux audiences des 16, 19, 21, 23, 28, 29 Juin 2018 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 03  
Juillet 2018 ;

Vu l'instruction faites à cette audience ;

Vu la remise de la cause à l'audience du 04 Juillet  
2018 ;

Vu l'instruction faites à cette audience et la remise de  
la cause au 06 Juillet 2018.

Vu l'appel de la cause à cette audience ;



Vu la parole accordée à la partie civile pour présenter ses conclusions ;

Oui les parties civiles représentées par leurs conseils Maître Guy MUSHIATA et consorts dans leurs conclusions, plaise à la Haute Cour de déclarer les prévenus BATUMIKE et consorts coupables des faits retenus à leurs charges.

De les condamner aux dommages intérêts en faveur de toutes les victimes ;

Vu l'acte donné aux parties civiles de leurs conclusions ;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 09/07/2018 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience ;

Vu la parole accordée à l'officier du Ministère Public pour ses réquisitions ;

Oui le Ministère Public dans ses réquisitions conformes dont voici le libellé :

**PAR CES MOTIFS ;**

*Vu les dispositions pertinentes du Statut de Rome, de la Constitution nationale, du Code de procédure pénale, du Code pénal LII, du Code judiciaire militaire, du Code pénal militaire ;*

**REQUERONS,**

*Qu'il plaise à votre Auguste Haute Cour Militaire de dire établis en fait comme en droit les incriminations mises à charge des prévenus ci-devant vous et même de défaillants:*

**-CONCERNANT LES CI-DEVANT PREVENUS**

❖ **POUR LE PREVENU BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric**  
**DE DIRE « OUI » à la question de savoir si le prévenu**  
**BATUMIKE est coupable des infractions de :**



- Détention illégale d'arme ou munition de guerre ;
- Direction d'un mouvement insurrectionnel ;
- Crime contre l'humanité par viol ;
- Crime contre l'humanité par meurtre ;

*DE DIRE « OUI » à la question de savoir s'ils peuvent bénéficier des circonstances atténuantes pour direction et organisation d'un mouvement insurrectionnel, mais « NON » pour les autres infractions ;*

*DE DIRE « OUI » à la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale ;*

*DE le condamner dès lors à :*

- 20 ans SPP pour détention illégale d'arme et de munition de guerre ;
- SP à perpétuité pour direction et organisation d'un mouvement insurrectionnel ;
- SP à perpétuité pour crime contre l'humanité par viol ;
- SP à perpétuité pour crime contre l'humanité par meurtre ;

*Faire application de l'Art 7 CPM, lui appliquer une seule peine, la plus forte, soit la servitude pénale à perpétuité.*

- Prononcer aussi toute autre peine que votre Cour estimera convenable de bon droit ;
  - LE CONDAMNER en outre aux frais d'instance à tarifier par le greffier ou à la contrainte par corps dont le délai est laissé à votre souveraine appréciation;
- ❖ *POUR LE PREVENU SUMAILI Zairois Innocent ;*
- *DE DIRE « NON » à la question de savoir si le prévenu SUMAILI ZAIROIS Innocent est coupable de l'infraction de crime contre l'humanité par viol ce, parce qu'il a déjà été condamné pour les mêmes faits (NON BIS IN IDEM) ;*



- *DE DIRE « OUI » à la question de savoir si le prévenu SUMAILI ZAIROIS Innocent est coupable de l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel ;*
- *DE DIRE « NON » à la question de savoir s'il faut lui administrer des circonstances atténuantes ;*
- *DE DIRE « OUI » à la question de savoir s'il ya lieu de lui appliquer une sanction pénale.*

*Le condamner dès lors à 20 ans de SPP pour participation à un mouvement insurrectionnel.*

❖ *POUR LE PREvenu ZIHINDULA MUSSA CHIKUBIRA*

*DE DIRE « OUI » à la question de savoir si ces deux prévenus sont coupables de l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel et de crime contre l'humanité par viol.*

*DE DIRE « OUI » à la question de savoir s'ils peuvent bénéficier des circonstances atténuantes liées à leur jeune âge.*

*DE DIRE « OUI » à la question de savoir s'il ya lieu de leur appliquer une sanction pénale.*

*DE LES CONDAMNER dès lors chacun à :*

- *04 ans SPP pour participation à un mouvement insurrectionnel ;*
- *20 ans SPP pour crime contre l'humanité par viol ;*
- *Faire application de l'Art 7 CPM, leur appliquer une seule peine, la plus forte, soit de 20 ans SPP.*

❖ *POUR LE PREvenu CIZA CHISHAGARA Luc*

*DE DIRE « OUI » à la question de savoir si le prévenu CIZA est coupable des infractions de participation à un mouvement insurrectionnel et de crime contre l'humanité par viol ;*



*DE DIRE « OUI » à la question de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes liées à sa large collaboration avec la Cour de céans ;*

*DE DIRE « OUI » à la question de savoir s'il ya lieu de lui appliquer une sanction pénale ;*

*DE le confirmer la peine prononcée par Cour Militaire, soit de 12 mois de SPP*

❖ *POUR LE PREVENU CHIAMBOKO MALIRA Patrick*

*DE DIRE « OUI » si le prévenu CHIAMBOKO est coupable des incriminations de participation à un mouvement insurrectionnel et de crime contre l'humanité par viol*

*DE DIRE « OUI » s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes pour participation à un mouvement insurrectionnel et « NON » pour crime contre l'humanité ;*

*DE DIRE « OUI » à la question de savoir s'il ya lieu de lui appliquer une sanction pénale ;*

*De le condamner dès lors à :*

- 20 ans pour participation à un mouvement insurrectionnel ;*
- A la SP à perpétuité pour crime contre l'humanité.*

*Faire application de l'Art 7 CPM, lui appliquer une seule peine, la plus forte, soit la servitude pénale à perpétuité.*

❖ *POUR LES PREVENUS MALASHI Jérôme et MUSHOBEKWA MUHANZI Daniel*

*DE DIRE « OUI » à la question de savoir si ces deux prévenus sont coupables des infractions de participation à un mouvement insurrectionnel et crime contre l'humanité par meurtre.*

*DE DIRE « OUI » à la question de savoir s'ils peuvent bénéficier des circonstances atténuantes pour participation à*



un mouvement insurrectionnel mais « NON » pour crime contre l'humanité par meurtre.

DE DIRE « OUI » à la question de savoir s'il ya lieu de leur appliquer une sanction pénale ;

De les condamner dès lors chacun à :

- SP à perpétuité pour participation à un mouvement insurrectionnel ;
- SP à perpétuité pour crime contre l'humanité par meurtre

Faire application de l'Art 7 CPM, leur appliquer une seule peine, la plus forte, soit la servitude pénale à perpétuité.

❖ POUR LES PREVENUS : -

1. MAGADJU MASIRIKA Jean,
2. MUSHAGALUSA MIRINDI MUSALE Eustache MUSAKA,
3. BUFOLE BULIMBI Jean,
4. POLE POLE NYAMULINDA Alias KABUCHUNGU,
5. ZIRIMINGI MIRINDI PASCAL Olivier(Pascal MUSAKA),
6. SHAMANVU MIDERA JACQUES Alias KAFURAMIA,

DE DIRE « OUI » à la question de savoir si ces prévenus sont coupables des incriminations de :

- Participation à un mouvement insurrectionnel ;
- crime contre l'humanité par viol ;
- crime contre l'humanité par meurtre.

DE DIRE « OUI » à la question de savoir s'ils peuvent bénéficier des circonstances atténuantes pour participation à un mouvement insurrectionnel mais « NON » pour crime contre l'humanité par viol et meurtre.

DE DIRE « OUI » à la question de savoir s'il ya lieu de leur appliquer une sanction pénale ;

DE les condamner dès lors chacun à :



- *SP à perpétuité pour participation à un mouvement insurrectionnel ;*
- *SP à perpétuité pour crime contre l'humanité par viol*
- *SP à perpétuité pour crime contre l'humanité par meurtre ;*

*Faire application de l'Art 7 CPM, leur appliquer une seule peine, la plus forte, soit la servitude pénale à perpétuité.*

***II- CONCERNANT LES PREVENUS DEFAILLANTS DEVANT VOTRE AUGUSTE ASSEMBLEE:***

- 1. IMANI MALINDA Bienfait*
- 2. LWABOSHI MULINDWA Jean Moise*
- 3. MOBUTU CIBINDA BASODA Luc*
- 4. MUGARUGA BUNANE Lazard*
- 5. NGUFU MUDUGU Ghislain*
- 6. SAFARI KALERE Pedro alias SHABA II*
- 7. SHAMAVU MUTERA KABISI*

*De faire application des articles 326 et 327 du Code judiciaire militaire et les condamner par conséquent à DOUZE MOIS de Servitude Pénale Principale pour Participation au mouvement insurrectionnel JESHI LA YESU, assortie d'un sursis de six mois ;*

*Qu'il plaise enfin à votre Auguste Juridiction de dire recevable l'action des Parties Civiles et faire droit à leurs prétentions en condamnant les prévenus solidairement avec l'Etat Congolais au paiement des Dommages-intérêts ;*

*Et de mettre les frais d'instance à charge du Trésor Public.*

*Vu l'acte donné au Ministère Public pour son réquisitoire qu'il a déposé séance tenante ;*

*Vu la parole accordée à la défense pour sa plaidoirie ;*

*Vu la remise de la cause au 10 Juillet 2018 ;*

*Vu l'appel de la cause à cette audience ;*



Vu la parole accordée à la défense pour sa plaidoirie ;  
Oui la défense dans sa plaidoirie dont dispositif ainsi

libellé :

**PAR CES MOTIFS :**

« Plaise à la Haute Cour Militaire :

- Dire recevables et fondés les appels interjetés par tous les prévenus ; et en conséquence annuler l'œuvre du premier juge en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait du faire le premier juge ;

**A TITRE PRINCIPAL :**

- Dire recevables et fondés les moyens exceptionnels soulevés par les prévenus, tirés de l'exception d'inconstitutionnalité, d'obscurilibelli, du déclinatoire de compétence, de violation d'immunités ;

**A TITRE SUBSIDIAIRE :**

- Dire non établies en fait comme en droit les infractions :
  1. De détention illégale d'arme et minutions de guerre dans le chef du prévenu **BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric** ;
  2. De participation à un mouvement insurrectionnel dans le chef de tous les prévenus ;
  3. Des crimes contre l'humanité par meurtres et par viols dans le chef de tous les prévenus ;
- En conséquence les en acquitter et les renvoyer fin de toute poursuite judiciaire et sans frais ;

**A TITRE PLUS SUBSIDIAIRE :**

- Dire irrecevables les actions civiles telles que postulées par les parties civiles, pour mauvaise direction ;
  - Mettre les frais de deux instances, à raison de la moitié, à charge du trésor public et aux comptes des parties civiles ;
- Et ce sera justice » ;



Vu l'acte donné à la défense pour sa plaidoirie ;  
Vu la parole accordée au civilement responsable la  
RDC.

Entendue cette partie dans ses conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Haute Cour Militaire de mettre hors cause l'Etat congolais, car les prévenus BATUMIKE et consorts n'ont aucun lien avec l'Etat congolais ;

Vu l'acte donné à la partie civilement responsable la RDC, pour sa plaidoirie ;

Vu la parole accordée au dernier lieu à chaque prévenu ;

Sur quoi le président a déclaré les débats clos, la Haute Cour a pris la cause en délibéré pour rendre l'arrêt dont la teneur suit :

## **I. QUANT A LA FORME**

Aux termes de l'article 246 du Code Judiciaire Militaire : *«Quelle que soit la manière dont elle est saisie, la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit, apprécie sa compétence d'office ou sur déclinatoire ».*

Selon l'article 83 du même Code, *la Haute Cour Militaire connaît également de l'appel des arrêts rendus au premier degré par les Cours Militaires* et l'article 278 dispose que *l'appel est interjeté devant la Haute Cour Militaire, lorsque la décision attaquée a été rendue par les Cours Militaires ;*

La Haute Cour Militaire fera droit à toutes ces exigences légales à travers un examen préalable de sa compétence et de la recevabilité des appels interjetés tant par le Ministère Public que les prévenus pré identifiés ;

Elle note en l'espèce que l'arrêt contre lequel le Ministère Public et les prévenus BATUMIKE RUGIGMBANYA Frédéric, MUGADJU MASIRIKA Jean, MASHAGALUSHA



MIRINDI MUSALE EUSTACHE MUSAKA, BUFOLE BOLIMBI Jean, POLEPOLE NYAMULINDA alias KABUCHUNGU ZIRIMINDI MIRINDI Pascal Olivier, CHIAMBOKO MAÏTRA Patric, ZIHINDULA MOUSSA CHIKUBIRA, SHAMAVU MUDERO Jacques, SUMAILI ZAIROIS INNOCENTMALASHI Jérôme et MUSHOBKWA MUHANZI Daniel ont relevé appel, a été rendu par la Cour Militaire du SUD-KIVU sous RP N°0105/2017 ; c'est une cause en appel et **sa compétence** à en connaître **est fondée** sur pied des articles 83 et 278 pré rappelés ;

Aussi, est-elle en droit de se prononcer sur toutes les questions soulevées par les parties à titre de moyens d'appel ;

S'agissant de **la recevabilité des appels**, la Haute Cour Militaire en vérifiera le délai, la forme et la qualité des appelants ;

Elle note à ce propos qu'au terme de l'article 278 du Code Judiciaire Militaire, *l'appel est introduit dans les cinq jours francs après celui où cette décision aura été portée à la connaissance de la partie intéressée. Il est introduit par déclaration ou lettre missive au greffe de la juridiction ayant rendu le jugement. La procédure est celle prévue par le Code de Procédure Pénale Ordinaire.*

La Haute Cour Militaire souligne que l'article 96 du Code de procédure pénale auquel le Code Judiciaire Militaire renvoie quant à la *procédure d'appel*, reconnaît la faculté d'interjeter appel aussi bien au Ministère Public qu'au prévenu ;

La Haute Cour Militaire note qu'en introduisant au greffe de la Cour Militaire du SUD-KIVU le 15 décembre 2017, par le truchement de leur conseil, Maître MARCELIN SAIZONGA, avocat au Barreau de Bukavu, porteur des procurations spéciales datant du 14 décembre 2017, les



les deux hommes avait rapproché MUHINDO KAKONYI du sieur KASALI MBONGO, un activiste des droits de l'homme, afin d'ouvrir un front contre BATUMIKE pour dénoncer les exactions commanditées par ce dernier et exécutées par sa bande. Madame SIKUYUWA BUSINGISI Clémentine épouse du défunt qui avait échappé au châtiment réservé à son mari informera les enquêteurs que son époux avait blessé l'un de ses assaillants, en l'espèce le prévenu MAGADJU MASIRIKA Jean..

Révoltée par ce meurtre, la population de la cité de KAVUMU a incendié les maisons des prévenus SHAMAVU MIDERO Jaques et ZIRIMINGI MIRINDI Pascal, dénoncés comme auteurs, en guise de représailles.

De même, monsieur KASALI MBONGO était un activiste des droits de l'homme de la cité de KAVUMU. Le ciel de ses rapports avec l'honorable BATUMIKE s'est assombri suite aux dénonciations par lui faites de l'activisme d'un groupe dénommé « JESHI la YESU » dont le parrainage était attribué à l'honorable député pré cité. Il a signé son arrêt de mort le jour où il a déposé à charge de BATUMIKE au Parquet Général de BUKAVU où ce dernier était inculpé de meurtre sur la personne de Mr MULLER : MAGADJU MASIRIKA, SHAMAVU MUDERUA Jacques, ZIRIMINGI MIRINDI Pascal, BUFOLE BULIMBI Jean et son fils Jean Luc ont été mis sur ses troussees. Il a été suivi de la résidence du P1 jusqu'à son domicile où il a été trouvé à table. Plusieurs balles lui ont été logées sur le corps à l'aide d'une arme de guerre.

Grâce au courage de sa fille qui avait suivi les assaillants, MUSHAGALUSA MIRINDI MUSALE Eustache, le plus élané et MAGADJU MASIRIKA ont été reconnus le premier par sa taille et le dernier par sa communication avec le patron BATUMIKE pour avoir accomplie sa mission.



S'agissant des FARC, une attaque menée contre leur position de BUHINDA dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 juillet 2014 par les combattants de la milice JESHI LA YESU a eu comme bilan deux militaires de l'armée régulière, en l'espèce, KASHOLERO et KAYENDA LUSANDA BOBO grièvement blessés et trois armes AKA 47 et des munitions appartenant aux FARDC emportées par les assaillants qui ont trouvé refuge dans la plantation BISHIBIRU, propriété de l'honorable BATUMIKE.

Dans la nuit du 10 au 11 juillet 2014, une autre position FARDC de KABULUNGU a fait l'objet d'une attaque menée par la même milice JESHI la YESU opérant sous la direction du prévenu BATUMIKE. Au cours de cette attaque, le Lieutenant BOMEObi MENGBELE a trouvé la mort ; tandis que ses compagnons d'arme, le Sergent SABALE KASAI et le Caporal BARUSHA MAFREBO ont été grièvement blessés.

Interpelé par cette situation insolite, le Comité Local de Sécurité s'est lancé à la recherche des origines de ce mal qui rependait la terreur en mettant toutes les forces vives à contribution. C'est dans ce contexte que CIZA CISHAGARA Luc a été utilisé par l'antenne locale de l'ANR pour infiltrer les plantations BISHIBIRU, lieux avérés de refuge des assaillants. Pour sa part, l'activiste et Président de la société civile de KAVUMU, le sieur MUGISHO MAROY a infiltré sa propre mère dans la sus dite plantation et mené des enquêtes assidues dans l'opinion pour parvenir à l'identification des auteurs présumés de ces actes ignominieux.

Des témoignages concordants et des aveux circonstanciés de certains membres identifiés, il s'est avéré que ces actes criminels étaient commis par la milice insurrectionnelle dénommée « JESHI LA YESU » ou « l'ARMEE DE JESUS », sous la direction du prévenu BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric Mathieu, milice dont le Quartier



Général était basé dans la plantation BISHIBIRU, occupée de force par ce dernier, depuis le 17 novembre 2007 au regard de la lettre du 12 mai 2011.

Mais hélas, tous ceux qui s'étaient investis dans cette campagne salvatrice pour la population étaient fichés par le père de la milice et constituaient un obstacle à neutraliser très vite soit par la sanction de mort, soit par correction d'atteintes à l'intégrité physique.

Il en était de même pour certains membres de ce mouvement qui avaient défroqué et dénoncé l'hégémonie criminelle de cette bande insurrectionnelle. Ainsi se justifiait le sort fatidique réservé aux sieurs MOHINDO KAKONYI et KASALI MBOGO.

Contre cette version des faits, le prévenu a opposé celle tendant à soutenir un montage orchestré par les autorités provinciales et locales sous l'empire de haine et de jalousie dans le but de mettre fin à sa carrière politique.

Pour le prévenu en effet, honorable député provincial de son état, il a été arrêté en date du 21 juin 2016 en violation de la loi ; sans que ses immunités parlementaires aient été levées et ce, sur demande personnelle du gouverneur honoraire de la province, son excellence Marcelin CISHAMBO qui cultivait une inimitié à son endroit. Les deux personnalités étaient ouvertement en conflit de suite des différentes motions de défiance et de censure initiées par BATUMIKE contre le gouvernement provincial du Sud-Kivu ; motions dont la dernière en date visait le ministre provincial de l'intérieur au sujet de l'insécurité grandissante dans la province du Sud-Kivu en général et en particulier dans le territoire de KABARE ;



C'est dans ces circonstances que le gouverneur CISHAMBO apesé de tout son poids en composant avec certaines autorités locales de KABARE, notamment le Chef de groupement de BUGORHEMr. Guylain KALIBANYA, (T.12) qui, lui aussi, était en conflit avec l'honorable à cause des taxes illégales perçues par la chefferie sur le dos de paisibles citoyens et contre lesquelles l'élu du peuple avait requis la suppression ;

Certains leaders d'opinion ainsi que les anciens chalangeurs de l'honorable BATUMIKE aux élections du 1982 qui ont fait de cet ancien enseignant conseiller à la chefferie de KABARE et celles de 2006 à l'issue desquelles il a été élu député provincial, ont été également mis à contribution par les détracteurs déterminés à noyer politiquement l'élu du peuple. L'exemple de Monsieur Félix MAROY(T. 11) et de Monsieur JUKA BATUMIKE, son frère cadet du prévenu en fait foi.

Au nom de tous ces conflits, ces autorités ont fait front commun contre l'honorable et la stratégie à portée de main était claire : imputer la responsabilité de tous les actes de viol, tuerie et autres enregistrés à cette époque dans la cité de KAVUMU et ses environs à BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric-Mathieu.

Poursuivis devant la Cour Militaire du Sud-Kivu pour tous ces faits, BATUMIKE et les membres de sa bande ont été condamnés aux peines pré rappelées.

Appelée à revisiter cette œuvre du premier juge, la Haute Cour Militaireapportera la réponse aux griefs alléguéspar les appelants quant à la procédure avant l'examen des préventions dont le fardeau père sur les prévenus.

### **III. DES MOYENS OU GIERFS DE FORME**



En la forme, tous les prévenus présents ont sollicité de la Haute Cour Militaire l'annulation de l'arrêt attaqué et l'abandon de toutes les poursuites diligentées contre eux en invoquant trois moyens, à savoir l'incompétence de la Cour Militaire, l'inconstitutionnalité de la juridiction et de sa décision et l'obscuri libelli.

### **1. De l'incompétence de la Cour Militaire**

Les prévenus et leurs conseils ont soutenu que la Cour Militaire du Sud Kivu aurait dû faire application judicieuse de l'article 246 du CJM et se déclarer naturellement incompétente sur pied de la combinaison des articles 91,99 et 100 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en ce que la Cour d'Appel, à l'exclusion de toute autre Juridiction, est la seule compétente pour connaître des infractions de crime contre l'humanité à charge des personnes non revêtues de la qualité Militaire, de surcroît à charge du membre de l'Assemblée provinciale et que les infractions énumérées à l'article 91 de la loi organique précitée échappe au champs d'application de l'article 111 du CJM qui étend la compétence des Juridictions Militaires aux personnes étrangères à l'armée.

Pour le Ministère Public, ce moyen n'a aucun poids de droit, il procède d'une lecture peu judicieuse de la loi. La compétence de la Cour est justifiée notamment les prescrits des articles 111 alinéa 2, 112 point 6 et 115 du CJM tel que modifié et complété par la loi organique n°17/003 du 10 mars 2017.

### **2. De l'inconstitutionnalité**

Le prévenu BATUMIKE a soutenu qu'en refusant d'ordonner la surséance en réponse à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée dans la cause relativement au



mépris des immunités parlementaires prévues à l'article 197 de la constitution couplé à l'article 88 du règlement intérieur de l'Assemblée provinciale, la Cour Militaire du Sud-Kivu a violé la constitution en son article 162, il s'est substitué au juge constitutionnel et soustrait le prévenu et ses complices de leur juge naturel.

### **3. Mauvaise interprétation du statut de Rome**

La Cour Militaire a, selon les prévenus, fait mauvaise lecture de l'article 27 du statut de Rome de La CPI. En réalité, la Cour dont il est question n'est ni la Cour d'appel, ni la Cour Militaire, ni la Haute Cour Militaire, encore moins la Cour de cassation. Dans l'esprit du Statut, l'immunité attachée à la qualité officielle de l'auteur d'un crime international est inopérante uniquement devant la C.P.I.

Le Ministère Public s'est inscrit en faux de ce moyen. Il est d'avis que la violation du constituant a été observée par la Cour Militaire dans la mesure où son action était menée conformément à un traité international, en l'espèce le statut de Rome dont la constitution proclame l'autorité supérieure à cette des lois, y compris elle-même et dont l'article 27, sur les immunités, consacre le principe de défaut de pertinence de la qualité officielle, principe repris à l'article 20 quater du code pénal L II.

La Haute Cour Militaire rappelle, en réponse au premier moyen tiré de l'incompétence, qu'au terme du dernier alinéa de l'article 156 de la constitution, une loi organique fixe les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement des Juridictions Militaires, qu'à l'état actuel de notre législation, la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code Juridiction Militaire, qui fixe la compétence matérielle des



Juridictions Militaire en son article 76, est d'actualité et que dans ses dispositions abrogatoires, la loi organique n°13/012-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des Juridictions de l'ordre Judiciaire n'ayant pas écarté notamment les articles 111 et 112 du code Judiciaire Militaire, ces dispositions sont actualisées et reconnaissent aux juridictions militaires la compétence tant matérielle que personnelle à l'égard des personnes étrangères à l'armée, opérant à l'aide des armes de guerre et à l'égard des membres de bandes insurrectionnelles. Jugé que la compétence matérielle des Juridictions Militaires fixée par l'article 76 alinéas de la loi n°023/2002 du 18 Novembre 2002 portant code Judiciaire Militaire qui édicte que « *les Juridictions Militaires connaissent sur le territoire de la République, des infractions d'ordre militaire punies en application des dispositions du code pénal Militaire* », et renforcée par l'article 111 du code des Judiciaire Militaire qui met dans les gironde des Juridictions Militaires tous ceux qui, ayant appartenu aux anciennes armées, fractions rebelles, bandes insurrectionnelles ou milices armées, se rendent coupables de plusieurs infractions Militaires et notamment la participation à un mouvement insurrectionnel. (CourConstsous R. const 0055 en cause Messieurs RERUZI OPONGO Pierre et consorts contres MP prés TMG Kin/ Gombe, Inedit) ;

Examinant le moyen d'inconstitutionnalité tirée de la violation des articles 162 et 197 de la constitution par la Cour Militaire du Sud-Kivu du fait du mépris des immunités parlementaires dont jouit l'honorable député provincial BATUMIKE RUGIBANYA et de la soustraction des prévenus de leur juge naturel, la Haute Cour Militaire dira ce moyen recevable mais non fondé.



D'une part en effet, elle relevé que s'agissant du député provincial BATUMIKE poursuivi notamment pour crime contre l'humanité, l'article 27 du statut de Rome de la CPI sur lequel il est poursuivi consacre le principe du défaut de pertinence de la qualité officielle. Elle précise que l'article 20 quater du code pénal Militaire Congolais tel que modifié et complété par la loi n °15/022 du 31 décembre 2015 qui édicte *« qu'en ce qui concerne les poursuites pour les crimes visés aux titre IX relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la loi s'applique à tous de manière égale sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier la qualité de chef de l'Etat ou de gouvernement, de membre du gouvernement, de membre du parlement ou représentant élu ou agent public de l'Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénal, pas qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine »*, constitue une assiette légale interne. Il est d'application " in specie causa " étant donné qu'il est du reste antérieur à l'arrestation du député provincial datant du 21 juin 2016 à BUKAVU.

D'autre part, tous les prévenus étant poursuivis pour des actes s'inscrivant dans un mouvement insurrectionnel, le juge que la loi leur assigne conformément à l'article 19 al 1<sup>er</sup> de la constitution était, au premier degré, celui dont décision sous examen comme démontré supra.

Examinant le troisième moyen de forme relatif à la mauvaise interprétation de l'article 27 du statut de Rome de la CPI par la Cour Militaire du Sud-Kivu, la Haute Cour Militaire dira également celui-ci non fondé.

En effet depuis le mois de Décembre 2015, les loi dites de mise en œuvre du statut de Rome au nombre desquelles figure la loi n°15/022 du 31 Janvier 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal ont



capitalisé les acquis du statut de Rome de la CPI et contraint en conséquence les juridictions internes à appliquer les principes qui balisent les poursuites des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

C'est donc à tort que les prévenus ont soutenu l'impertinence de l'article 27 du statut de Rome et invoqué tout aussi à tort une décision de la CPI citée par la doctrine (Congo. c/ Belgique 14 février 2012).

La Haute Cour Militaire relève par ailleurs qu'après avoir effleuré le moyen d'intelligibilité des préventions (*obscuri libelli*) pendant les débats, les prévenus n'y sont pas revenus, de bon droit, dans leurs plaidoiries ; car pareil moyen recevable « *in liminelitis* » est sans pertinence en instance d'appel, les prévenus s'étant suffisamment justifiés sur les faits qu'ils ont tous et chacun bien compris.

S'agissant des griefs de fond, les prévenus les ont répartis en violation des six principes suivant :

- La responsabilité pénale individuelle (articles 17 al 8 de la constitution et 3 du CPM) ;
- *Actori incumbit probatio* ;
- *In dubio pro reo* ;
- Principe du contradictoire ;
- Droit au procès équitable ;
- Liberté de la preuve en matière pénale.

La Haute Cour Militaire vérifiera l'effectivité de la violation de ces principes à travers l'analyse de chaque incrimination retenue à charge de chaque prévenu.

#### **IV. DISCUSSION EN DROIT**



## **1. De détention illégale d'arme de guerre**

Aux termes de l'article 203 du CPM « *Est puni de vingt ans de servitude pénale principale, tout individu qui détient sans titre ni droit des armes ou des munitions de guerre* ».

Infraction retenue à charge du seul prévenu BATUMIKE RUBANYA Frederick, elle requiert pour sa réalisation la réunion des éléments suivants :

- Un double élément matériel réparti en acte de détention compris dans son sens large consistant à garder cacher ou faire cacher, utiliser porter, ou faire porter, faciliter l'usage (MUTATA LUABA ; droit pénal Militaire Congolais, SDE,MJGS,Kin 2005 p.232) et en objets protégés tels que précisés par l'article 1<sup>er</sup> de l'O.L. du 3 Septembre 1985 sur les armes et munitions de guerre
- Le défaut du titre octroyant le droit de posséder l'objet et
- L'élément moral qui est la volonté consciente de l'auteur de posséder un objet prohibé (faute).

En l'espèce, un pistolet n°1610825 type Militaire de marque colt modèle M 1911A1 et cinq cartouches ont été trouvés dans la valise appartenant au prévenu BATUMIKE lors de la perquisition effectuée au domicile du précité en date du 21 Juin 2016 sous la supervision de l'Auditeur Militaire Garnison de BUKAVU.

L'honorable BATUMIKE a contesté la détention par lui de cette arme au double motif d'irrégularité de la perquisition opérée à 4h30' en violation du prescrit de l'article 3 alinéa 2 du CPP et d'irrégularité de la saisie de l'arme en raison de la présence des personnes suspectes dans la maison ; de la contrainte exercée par les enquêteurs sur sa hère épouse la nommée NAMWEZI et de l'absence de sa signature sur le P.V.



de saisie alors qu'il était présent dans l'immeuble au moment de la prétendue découverte de l'arme.

La Haute Cour Militaire rejette tous ces motifs qu'elle estime infondés ; car à son l'audience du 28 juin 2018, le renseignant BASHENGEZI BEZO, bailleur de l'honorable BATUMIKE a précisé que les enquêteurs sont entrés dans sa parcelle dont le portail était fermé toute la nuit à 5h30' rejoignant en cela le prévenu qui avait donné la même heure à la Haute Cour. Le colonel DJUMA et l'IPJ DJUMA BABUY tous du parquet militaire, ont décrit le déroulement de la perquisition ayant conduit à la découverte de l'arme ; le Sergent Major EFWA FUMANI a démontré que l'honorable BATUMIKE été trouvé dans le grenier de l'immeuble, un lieu autre que l'endroit où l'arme a été trouvée ; le bailleur BASHENGEZI témoin de la perquisition et cosignataire du P.V. de saisie de l'arme a précisé que les opérations se sont déroulées en toute quiétude, sans menaces ni contrainte et que l'épouse du prévenu, intellectuelle de son état, a librement signé le PV de saisie après en avoir pris connaissance.

Le prévenu n'ayant produit aucune preuve de l'autorisation du port par lui de l'arme découverte dans sa valise, la Haute Cour Militaire tiendra pour véridiques les faits constitutifs de l'infraction de détention illégale de l'arme de guerre retenue à charge de l'honorable BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric.

## **2. DU MOUVEMENT INSURRECTIONNEL**

*« Constitue un mouvement insurrectionnel toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ».*



Cette infraction prévue et punie par les articles 136, 137 et 138 du CPM revêt plusieurs formes et exige pour sa consommation, outre l'élément légal, la réunion des éléments suivants :

- Les éléments matériels consistant soit en actes de direction, organisation ou commandement, soit en actes de violence collective énumérés par les articles 137 et 138 du CJM, mais dans les tous cas avec possibilité de la mise en péril des institutions de la République ou de l'atteinte à l'intégrité du territoire national ;
- L'élément intentionnel défini comme « *l'animus hostiles* » : la volonté consciente et délibérée de poser des actes en connaissance du caractère subversif du mouvement. Ce dol spécial opère même si le but poursuivi ne serait pas atteint ;(MATATA LUABA, op. cit. p 452).

Il sied de relever qu'il s'agit d'une infraction rangée dans la catégorie des infractions plurales à propos desquelles la doctrine appuyée par la jurisprudence estime que « le caractère de pluralité voulue par la loi crée entre les auteurs une participation indispensable pour l'existence des faits qui écarte l'application des normes de participation accidentelles retenues à l'égard des faits infractionnels pouvant être commis isolément ». (CSJ, RRP1, 112, 1972 et Bull 1973, PIS,RJZ, 1973, p 129 ; HCM, RPA 009/06, BA HCM, Année 2003-2010, 2è éd, Kinshasa, p 60).

Ainsi se justifie la théorie de la criminalité d'emprunt à laquelle les prévenus ont opposé à tort le principe de la responsabilité pénale individuelle tant à propos de cette infraction qu'à propos des crimes de masse qui seront examinés infra.

La charge de cette incrimination est partagée par tous les prévenus mais avec une répartition des rôles en deux branches à savoir l'honorable BATUMIKE pour la branche



Commandement ou Direction et ses coprévenus pour la branche  
Participation ou exécution.

## **2. a Quant au prévenu honorable BATUMIKE :**

Il est accusé d'avoir mis sur pied, placé dans sa plantation BISHIBIRU à KAVUMU et dirigé une milice dénommée JESHI LA YESU. A court terme, le prévenu voulait entretenir *une hégémonie criminelle susceptible d'assurer la conservation des biens acquis sur fond des conflits ou d'effusion de sang. Mais surtout, à moyen terme, n'étant sûr ses compatriotes de KAVUMU pour sa réélection, cette bande insurrectionnelle lui permettrait de contrôler le territoire de KABARE et comme le font tous les insurgés, pour chercher à négocier avec le pouvoir de KINSHASA aux fins d'obtenir quelques postes politiques et des nominations en grades militaires.*

Comme tout mouvement du genre, la milice était fondée sur une idéologie mystico-religieuse de nature à véhiculer la peur parmi ses semblables afin de garantir au chef une obéissance quasi automatique et inconditionnelle ; toute défection entraînant une suite fatale : les éliminations physiques de KAKONYI et de KASALI en sont la preuve.

En compensation, en sa qualité de chef incontesté, BATUMIKE RUGIMBANYA s'employait à garantir aux membres toutes ses largesses et sa protection pour toute mission, même criminelle, accomplie sur ses ordres ou à leur propre initiative. C'est ce qui justifiait ses différentes tentatives de faire obstruction à l'action de la justice ou d'arracher un régime des faveurs pour ses fidèles, même grâce à l'interlocuteur des morts, le nommé POLEPOLE alias KABUCHUNGU.



Réagissant aux accusations, le prévenu a nié tous les faits en bloc, soutenant n'être plus retourné à KAVUMU depuis son élection à la députation provinciale et ne pas connaître les prétendus coprévenus. Il a qualifié la prétendue milice JESHI LA YESU d'un montage, une fiction créée de toutes pièces par ses détracteurs pour assombrir sa carrière politique. Pour preuve, il a produit le rapport publié par l'organisation **Congo Research Group** du Centre International de Coopération (Center on International Coopération, 726 Broadway. Suite 543, New York 10003), lequel rapport n'a pas reconnu JESHI LE YESU parmi les groupes armés recensés dans l'Est de la R D Congo. Quant au fond, Il a reproché à l'arrêt entrepris:

- La violation du principe du contradictoire en ce que la Cour Militaire de Bukavu n'a pas fait droit à sa demande du témoignage, à décharge, du Colonel BEKER BENYO, commandant du 33<sup>ème</sup> Régiment Militaire au moment des faits à KAVUMU.
- La violation du principe du procès équitable en ce que sa condamnation s'est fondée sur des simples présomptions tirées des spéculations consignées dans des rapports évasifs des ONG.
- La violation du principe de la liberté de la preuve en ce que la Cour a déconsidéré la lettre de repentir et de demande de pardon écrite par le prévenu CIZA CISHAGARA.

Pour balayer les moyens du prévenu et confirmer le respect du principe « *actori incumbit probatio* », l'accusation a, en soutenance de sa position, renvoyé la défense aux diverses déclarations et cotes du dossier, particulièrement: les dépositions de P12 (cotes 122-1237) sur l'organisation de la milice; le lien entre les prévenus BATUMIKE et BUFOLE à partir de l'église, le rôle clé de POLEPOLE KABUCHUNGU; la



plantation BISHIBIRU comme lieu des réunions de la milice ; le témoignage de T33 (cotes 1286-1292) dont deux de ses trois fillettes ont été violées ; voir aussi les cotes 1275-1286.

Elle a également évoqué utilement l'incendie des maisons de ZIRIMINGI et de SHAMAVU par la population, expression éloquente, selon elle, du paroxysme d'affliction ; la blessure de SHAMAVU à la main gauche par Mr KAKONYI ; l'identification devant la Haute Cour des membres de la milice par leurs noms ; l'étonnement de ZIRIMINGI Pascal et de MUSHOBEKWA MUHANZI de la libération, selon eux, de CIZA CISHAGARA qui était pourtant gardien du dépôt d'armement de la milice, le fait que le prévenu BATUMIKE lui-même qui avait écho des accusations sur la milice et surtout de la tragédie que subissait sa base électorale ne se soit jamais rendu à KAVUMU ; le fait que son arrestation avec quelques membres de sa milice dont KABUCHUNGU ait consacré la fin de ce type de viol en série.

Elle a renchéri en ajoutant : l'expertise médicale, l'expertise téléphonique révélatrice des communications téléphoniques entre l'honorable prévenu et certains de ses acolytes, la déclaration du T11, les renseignements et témoignages des parties civiles et témoins P23, P36, P19, T25, T20, T15, P17, P35, P18, P26, P3, à l'audience de la Cour militaire du Samedi 09/12/2017 ; le rapport du Conseil de Sécurité des Nations-Unies versé au dossier.

La Haute Cour Militaire relève d'entrée de jeu que le style du rapport de **Congo Search Group** n'offre pas de garantie d'une fiabilité irréprochable. En effet, ce rapport renseigne, à propos de la cartographie des groupes armés en 2015, « *qu'au moins soixante-dix groupes armés sont actifs dans l'Est du Congo* » ; ce qui sous-entend que d'autres groupes



non encore recensés pouvaient exister et par conséquent JESHI LA YESU pouvait exister sans être identifié.

Elle relève également qu'à son audience du 3 juillet 2018, l'époque des faits, le Colonel BEKER BENYO, Comd 33 Régiment à l'époque des faits, un renseignant dont le prévenu a réclamé la comparution sans succès au premier degré, a révélé avoir, en son temps, dressé un rapport faisant état de l'existence d'un mouvement insurrectionnel Maï-Maï appartenant à l'honorable prévenu BATUMIKE, milice basée dans la plantation BISHIBIRU et dont il a arrêté un membre, en l'espèce le nommé MUNGANGA. Il s'est mis à l'abri de la manipulation dont l'honorable député provincial était maître dans le territoire en évitant tout rapprochement avec ce dernier.

S'agissant du prévenu CIZA CISHAGARA dont la note de repentir et de pardon a été vantée mais ignorée par la Cour Militaire, la Haute Cour Militaire note que non seulement ce prévenu n'a pas reconnu cette pièce par devant elle autant qu'il a réfuté l'idée d'un marché conclu avec les sieurs JUKA NKOMERWA, KALIBANYA KACHANI chef de groupement de BUGORO(T12), NGENDWA CHALUZI (T14), Parfait RUGANDWA et MUGISHO MAROYI Félix président de la société civile de KAVUMU (T11) ; mais aussi étant habitué à la terminologie « Maï-Maï », l'ignorance par lui de l'appellation exacte du mouvement ne peut pas être alléguée comme preuve de l'inexistence de JESHI LA YESU.

Quant aux diverses pièces du dossier épinglées par le prévenu à l'appui de la violation parle juge du principe du procès équitable (cotes 458, 3827, 3816, 3613, 3817, 3840, 3877, 3819, 3886, 2431, 3834), la Haute Cour Militaire constate que ce sont pour la plupart les déclarations des prévenus et renseignants aux audiences de la Cour Militaire et dont l'appréciation relève du libre arbitre du juge en vertu du sacro-



saint principe de la liberté de la preuve en matière pénale dont l'article 249 du CJM constitue l'expression légale.

En définitive la Haute Cour Militaire est d'avis qu'aucune des règles sus évoquées par le prévenu honorable député BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric n'a été éternuée. Déterminé à atteindre, à court et moyen terme, les objectifs décrits supra, le précité a sciemment créé organisé et dirigé son mouvement dont l'appellation importe peu. L'œuvre de la Cour Militaire du Sud-Kivu ne sera pas infirmée à son égard.

### **3. b. Quant aux autres prévenus**

Les autres prévenus sont dans les liens du mouvement insurrectionnel par mode de participation tel que prévu aux articles 137 et 138 du CJM.

Obéissant aux mêmes conditions de volonté consciente (élément intellectuel) et de finalité (possibilité de mise en péril des institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national) comme développé supra à charge de l'honorable député BATUMIKE, ce mode se distingue par son élément matériel de **violence collective**, fruit d'une volonté convergente des acteurs. Cet élément, faut-il le souligner, imprime à l'infraction une nature plurielle qui met en veilleuse la règle de la responsabilité pénale individuelle au profit de celle de la responsabilité collective de sorte que le fait d'un seul auteur suffit pour engager la responsabilité de tous. Le nombre des insurgés importe peu, pourvu que le fait soit l'œuvre de plus d'une personne, même si chacun a un rôle particulier à remplir.

La violence collective prohibée doit porter sur les actes énumérés par la loi (art 137 138 du CPM):



- Edifier des barricades, des retranchements ou exécuter tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de force publique ;
- Occuper à force ouverte ou par ruse ou détruire tout édifice ou installation ;
- Provoquer des rassemblements des insurgés, par quelque moyen que ce soit ;
- Porter personnellement une arme ;
- S'emparer des armes , des munitions, des substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toute espèce soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique ;
- Procurer aux insurgés des armes, des munitions ou des substances explosives ou dangereuses ou de matériel de toute espèce ;

En l'espèce, le Ministère Public a qualifié les actes de participation de chaque prévenu au mouvement insurrectionnel JESHI LA YESU de rôles qu'il a répartis comme suit :

- BUFOLE BULIMBI : Pasteur, il était ami d'enfance et condisciple de BATUMIKE à l'école primaire. Cette familiarité a justifié le rôle lui confié : bras droit et conseiller de BATUMIKE. MAGADJU MASIRIKA. A l'absence de ce dernier, c'est lui qui prenait le commandement (déclarations de CHIZA Luc devant la Cour Militaire) ;
- POLE POLE NYAMULINDWA alias KABUCHUNGU : il était l'encadreur mystico-spirituel de la bande. Féticheur en effet, il assurait aux membres du groupe l'invulnérabilité aux balles par les gris-gris et pour y parvenir, il avait conçu notamment l'idée des viols des jeunes filles vierges ou l'encadreur mystico-spirituel de la bande ;



- MUSHAGALUSA MIRINDI MUSALE Eustache MUSARE, ayant évolué avant dans le mouvement MaiMai, il était chargé des opérations de la milice et considéré comme COLONEL. Il a pris part aux attaques contre les FARDC en juillet 2014 (déclarations de CHIZA Luc devant la Cour Militaire) ;
- Jérôme MALASHI : impliqué dans l'attaque des positions FARDC ;
- MUSHOBKWA : impliqué dans l'attaque des positions FARDC ;
- ZIRIMINGI MIRINDI Pascal Olivier (Pascal MUSAKA) : gérant de la plantation BISHIBIRU, il portait le grade de Sous-lieutenant dans la milice et il était impliqué, comme son frère EUSTACHE, dans les attaques contre les FARDC en juillet 2014. La maison de ses parents a été brûlée par la population le jour du décès de KAKONYI à titre de représailles ;
- NGUFU MUDUGU GHYSLAIN : entraîneur de la milice ; ceinture noire de Karaté ;
- SHAMAVU MIDERO Jacques alias KAFURAMIA BABA SARAH : parmi les premiers travailleurs de BATUMIKE (déclarations de T14 à l'audience) ; c'est lui qui avait donné le coup fatal à KAKONI en lui coupant la tête ; sa maison a été incendiée par la population le jour de ce forfait à titre de représailles ;
- CIZA CHISHAGALA Luc : infiltré de l'ANR dans la plantation BISHIBIRU pour cerner le fonctionnement de la milice ; il a décrit les noms et rôles de beaucoup de membres du groupe ; chef du dépôt d'armement dans la plantation BISHIBIRU au total 05 armes dont 02 AKA 47 ;
- CHIAMBOKO MALIRA Patrick : exécutant des attaques des positions militaires, blessé le même jour qu'Eustache après l'attaque de la position FARDC ;



- ZIHINDULA MUSSA CHIKUBIRA : Vice- Président de Karaté ensemble avec le Président Ghislain, ils apprennent les techniques de combat aux membres du groupe à l'EP CHIDILU à côté du village BUHINDA à 06 Km de la plantation de BISHIBIRU ;
- LWABOSHI MULIMBWA : Sentinelle de BATUMIKE ;
- IMANI MALINDA Bienfait : Beau-frère d'Eustache ; il cultivait dans la plantation (déclaration de CIZA devant la Cour Militaire)
- SAFARI KALERE PEDRO alias SHABADEUX : cultivateur dans la plantation ;
- SUMAHILI ZAIROIS INNOCENT : condamné à 15 ans SPP pour viol avec le même mode opératoire propre à la milice de BATUMIKE.

Conscient du caractère subversif de leur entreprise, les hommes de BATUMIKE s'en sont pris, par deux fois, à l'armée nationale, une institution dont le caractère étatique n'est pas à démontrer.

Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 02 juillet 2014 en effet, ils ont attaqué la position FARDC de BUHINDA et ont emporté 03 armes AKA 47 et des munitions. les PV d'audition du Col BEKER(cotes 854-858) et du prévenu Jérôme MALASHI (cote 527) le renseignent et le dernier cite Eustache et son frère Pascal. Environ dix personnes ont participé à cette attaque.

Du 10 au 11 juillet 2014, la même banded'insurgés a lancé une attaque contre la position FARDC de KABULUNGU en vue de son occupation. Au cours des affrontements, le Lieutenant BOMEObi MENGELE a été tué ; et le Sgt SAMBALE KASAI et le Cpl BARUSHA MAFREBO grièvement blessés. Le Comd Régiment le Col BEKER (cotes 854-858), Jérôme MALASHI et CIZA Luc (cote 764) en ont fourni les détails mentionnant notamment celui de la présence d' Eustache,



Pascal, MUHANZI(MUSHOBEKWA) parmi les agresseurs (déclaration de CIZA).

Réagissant à l'accusation, les prévenus ont allégué des moyens relatifs aussi bien aux faits qu'au droit.

Le moyen en fait regroupait quatre branches à savoir :

1. L'inexistence du mouvement JESHI LA YESU ;
2. La contradiction des témoignages ;
3. L'incrédulité du témoin principal du Ministère Public et
4. L'absence de justification aux poursuites à charge du prévenu CHAMBOKO MALIRA Patric.

Dans la première branche, les prévenus ont soutenu l'inexistence de JESHI LA YESU ; arguant qu'ils ne se connaissaient pas, avant leur arrestation ; ils exerçaient des métiers différents : cultivateurs, scieurs de bois, casseurs des pierres, réparateurs des appareils électroniques, tradi-praticien, pasteurs, évangéliste, coupeurs de the etc..; que les objets saisis dans les différentes résidences(loues, machettes, râpeaux, et autres) étaient des instruments de travail qui n'avaient aucun lien avec l'insurrection et que le rapport **de Congo Reseache groupe** sur les groupes armés dans l'Est de la RDC n'a pas établi l'existence de JESHI LA YESU.

Dans la seconde branche, les prévenus ont allégué une contradiction des déclarations faites T5 (épouse de feu WALTER Muller)et par T<sup>11</sup> sur les rôles des membres du mouvement insurrectionnel. Contrairement aux renseignements fournis par T<sup>11</sup> en effet, pour T<sup>5</sup> entendu par la Haute Cour Militaire à l'audience du 3 juillet 2018, BUFOLE était l'administrateur du mouvement ; MAGAJU le logisticien ; EUSTASHE le Général de plantation qui percevait les frais de location versés par les cultivateurs et faisait rapport des



activités au patron BATUMIKE ; PASCAL était le Général et l'adjoint Général.

Dans la troisième branche, les prévenus ont mis en relief le caractère non crédible du témoin principal du Ministère Public, en l'espèce CIZA CHISHAGARA Luc en ce que ce prévenu à été corrompu ; il a reçu des détracteurs de BATUMIKE des avantages, comme dénoncés par le coprévenu MUHANZI MUSOBKEKWA, pour enfoncer l'honorable député. Actuellement le corrompu il vit aisément une maison climatisée à BUKAVU ; il a fui KAVUMU.

Dans la quatrième banche, les prévenus ont tiré l'innocence du prévenu CHAMBOKO MALIPA du fait qu'à tous les stades de l'instruction, celui-ci n'a été cité par personne ; particulièrement devant la Haut Cour Militaire CIZA et T<sup>11</sup> ont rapporté ne l'avoir jamais connu ni rencontré nulle part.

Le moyen en droit se résumait en violation de la règle de l'équité du procès par la Cour Militaire, à l'instar du cas de BATUMIKE, en ce que l'arrêt de cette juridiction les a condamné sur base des présomptions, en absence des preuves exemptes de tout doute raisonnable ; alors même que les renseignements fournis notamment de prévenu CIZA, T<sup>11</sup> et MUHANZI aux audiences de la Haute Cour Militaire, la correspondance du Directeur de l'E.P CIDIMU beaucoup d'autres pièces du dossier ont disculpé les prévenus ( cotes...).

Pour la Haute Cour Militaire les quatre branches du moyen de fait présentées par les prévenus prêtent le flanc à la critique. Ils sont irrelevants.

En effets, ce qu'elle a tenu pour vrai à l'égard de l'honorable BATUMIKE à propos de l'existence de la milice (voir supra) l'est « mutatis mutandis » à l'endroit des autres prévenus.



La dynamique des débats, et diverses précisions du dossier ont confirmé l'existence à KAVUMU d'une milice armée. La dénomination JESHI LA JESU a été formellement renseignée par T15, P9 et DJUKA NKOMERWA le jeune frère du député provincial (cotes 3934,3936,3843). Appellation au départ adoptée pour identifier le groupe des chrétiens qui avaient suivi le serviteur de Dieu, le pasteur BATUMIKE Frédéric dans sa dissidence avec son Eglise-mère, elle a été hélas déviée de sa noble finalité pour assouvir les ambitions socio-économico-politiques de l'homme-politique, député BATUMIKE RUGIMBANYA. Elle a soustrait BISHIBIRU de l'imperium de l'Etat Congolais parce que l'autorité politico-administrative locale n'avait pas accès à ces lieux.

S'agissant de la prétendue contradiction entre T<sup>5</sup> et T<sup>11</sup>, la Haute Cour Militaire estime ce moyen infondé dans la mesure où n'étant pas membres actifs dans le mouvement, chaque renseignant ne pouvait donner que les éléments en sa possession, sans qu'il soit nécessaire d'exiger de lui une description mathématique du rôle de chaque membre de la bande.

Loin d'être contradictoires, les renseignements issus de T<sup>5</sup> et T<sup>11</sup> corroborés par les autres indices, en l'occurrence les rapports d'enquête des organismes indépendants (ONG) et des organes étatiques (comité de sécurité, Comd Régiment Militaire) ont convergé sur une certitude : la présence active d'une bande insurrectionnelle à KAVUMU dans le territoire de KABARE.

Quant à l'incrédulité attribuée au prévenu CIZA CHISHAGARA Jules (troisième branche), la Haute Cour Militaire relève une contradiction qui dépouille le système de défense de toute efficacité, en ce que les prévenus ont soutenu



une chose et son contraire allégué en même temps des faits lourds mais fondés sur du sable mouvant.

En effet la défense des prévenus est déconcertante elle a vanté CIZA lorsque celui-ci a affirmé ignorer la dénomination JESHI LA YESU en même temps qu'elle l'a diabolisé lorsqu'il a chargé les prévenus d'une part ; d'autre part elle a défini la preuve des facilités socio-financières (maison, moto, argent) promises à CIZA en compensation ses dénonciations des actes commis par le mouvement comme « *Source digne de foi* » (note de plaidoirie p.12).

Ce moyen est irrationnel, inopérant.

Il en va de même pour le prévenu CHAMBOKO MALIRA présenté comme n'ayant été cité par personne. Ce fait à lui tout seul ne suffit pas, aux yeux de la Haute Cour Militaire, pour établir la non appartenance du prévenu précité au mouvement. CIZA infiltré comme indicateur avait à peine deux mois dans la milice ; il ne pouvait pas prétendre connaître tout le monde et T<sup>11</sup>, un tiers à la milice n'était pas mieux placé que le précité.

### **3. DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE**

Retenus à charge de tous les prévenus, ces crimes sont conceptualisés par le premier alinéa de l'article 7 du Statut de Rome ainsi libellé : « *Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque* ». De cette définition découlent les éléments contextuels constitutifs de ce crime qui sont :

- l'existence d'une attaque généralisée ou systématique ;



- l'existence d'une population civile, cible de l'attaque;
- l'existence d'un Etat ou d'une organisation derrière l'attaque;
- l'existence d'un élément politique.
- le lien entre les actes en cause et l'attaque ;
- la connaissance de cette attaque.

La notion d'attaque ne se limite pas nécessairement à l'aspect militaire. Elle s'entend comme «un comportement, une campagne ou une opération dirigée contre la population civile ».

Elle peut être générale ou systématique.

Est **Générale** l'attaque qui présente un caractère massif, fréquent, menée collectivement et d'une gravité considérable pour une multiplicité des victimes.

Le caractère **systématique** de l'attaque tient, quant à lui, au fait que l'acte est *soigneusement organisé selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée* mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables. Il n'est nullement exigé que cette politique soit officiellement adoptée comme politique d'Etat. Il doit cependant exister une espèce de **plan ou de politique préconçus** (*Aff Rutaganda* : Chambre de première instance, 6 décembre 1999, par. 69 ; *Musema*, Chambre de première instance, 27 janvier 2000, par.204)..

S'inspirant de l'article 50 du Protocole Additionnel I qui dispose : « *Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A.1),2),3) et 6) de la III<sup>e</sup> Convention et à l'article 43 du présent Protocole* », la jurisprudence entend par **population civile** les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, ou pour toute autre cause. (*Voir Rutaganda*,



Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 42.  
*Musema*,

Chambre de première instance, 27 janvier 2000, par. 207.

Puisque les crimes contre l'humanité peuvent être commis «soit dans le cadre soit en dehors d'un conflit armé, le terme «civil» doit être entendu comme s'appliquant tant à une situation de guerre qu'à un contexte de paix relative. (*Kayishema et Ruzindana*, Chambre de première instance, 21 mai 1999, par. 127-12).

Aux termes de l'article 7-2-a, le comportement qui se compose d'actes multiples doit être adopté en ***application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque***. Cette condition présuppose l'existence soit d'un « Etat » soit d'une « organisation ».

La doctrine définit le concept « **politique** » comme toute action criminelle conçue de manière circonstancielle ou froidement dans un dessein avéré de nuisance, sous quelque forme que ce soit et par suite d'une concentration ou d'une adhésion, et qui comporte un éventail de dispositif ou stratégie tendant à la matérialisation d'une attaque d'envergure dirigée contre la population civile. Il peut également s'agir d'une abstention délibérée d'agir en cas de survenance de ce type de crime de masse dans une entité étatique (MUTATA. L.L, Op cit, p 505).

Cette politique n'a pas besoin d'être énoncée de façon formelle (Aff. Jugement G. KATANGA, par 1109). Elle peut se déduire de divers facteurs qui, ensemble, permettent d'établir son existence.

Une **organisation** peut être définie comme un corps organisé constitué de personnes ayant un objectif particulier (Aff. Jean -Pierre BEMBA, par 158).



L'élément psychologique du crime contre l'humanité est **la connaissance** par l'agent de la nature massive de l'attaque et de ses effets dévastateurs, même si elle ne maîtrise pas les stratégies mises en œuvre pour la consommation dudit crime (MUTATA, Op cit, p.518).

Il sied de souligner les éléments contextuels pré relevés constituent des préalables qui donnent le *droit de cité* aux crimes contre l'humanité ; mais selon le Statut, chaque acte contient des éléments constitutifs spécifiques que la Haute Cour Militaire analysera après examen des moyens des parties quant aux conditions contextuelles des faits.

Pour le Ministère Public en effet, tous les pré-requis contextuels sont remplis dans l'espèce sous examen en ce que la population civile de KAVUMU et de toutes les contrées environnantes citées ont connu des tueries ciblées et des viols d'une frange de la population bien sélectionnée, en l'occurrence des très petites filles dont l'âge variait entre 18 mois et 10 ans. Ces actes étaient l'œuvre d'une organisation insurrectionnelle dénommée DJESHI LA YESU ; organisation dont l'idéologie avait inspiré une politique prônant *la conservation des biens récupérés au profit des autochtones et le contrôle du territoire de KABARE en vue de négocier avec le pouvoir de KINSHASA, en cas d'échec électoral, aux fins d'obtenir quelques postes politiques et des grades militaires.*

Le Ministère Public a ainsi suivi le premier juge qui a dit réunies les conditions contextuelles de crime contre l'humanité.

Contre cette position, les prévenus ont opposé le moyen tiré de la mauvaise qualification du des faits par le premier juge ; moyen qu'ils ont explicité en quatre branches.



Dans la première branche, ils ont soutenu que laprétendu attaque n'a été ni générale ni systématique, au regard de la chronologie des faits. En effet, les trois cas de viol à KAVUMU dont le premier datait du 17 février 2014, le deuxième du 9 janvier 2015 et le troisième du 3 octobre 2015 ainsi que les meurtres de KAKONYI en 2013 et de KASALI en 2016 étaient des « *simples agrégats d'actes fortuits et isolés* » qui relevaient du droit commun ; ils ne réalisaient pas les conditions prévues par le Statut pour rentrer dans le contexte exigé par les crimes contres l'humanité.

Dans la deuxième branche, considérant que les termes « *population civile* » désignaient un **collectif** par opposition à des civils pris individuellement, les prévenus ont écarté les viols et meurtres de KAVUMU du champ des crimes contres l'humanité du fait de leur éloignement les uns des autres dans le temps.

Dans la troisième branche, le premier juge n'ayant pas démontré existence de DJESHI LA YESU, selon les prévenus, il est inadmissible de parler d'une organisation et portant, d'une politique dont exécution serait suivie par celle-ci. De même, le terme « *groupe* » utilisé par le premier juge est impropre et non consacré par le Statut de Rome qui parle d'*organisation*.

Dans la quatrième branche, les prévenus ont reproché à la Cour Militaire du Sud-Kivu d'avoir fondé sa décision sur des superstitions, des croyances magico-religieuses qu'il a considéré comme éléments de preuve saillants dans une procédure de droit écrit exigeant plutôt des éléments de preuve réels, matériels, concrets et non imaginaires.

En réponse aux branches du moyen de la défense, la Haute Cour Militaire rappelle que l'existence de DJESHI LA YESU est



une réalité dont les conditions de création et l'évolution sur terrain ont été décrites supra d'une part.

D'autre part le spectre des promesses électorales et la tentation des ambitions politiques ont déterminé l'organe de conception, en l'occurrence l'honorable BATUMIKE à mettre sur pied une politique hégémoniste décrite plus haut, politique dont les exécutants ne pouvaient être recrutés que parmi les fidèles qui avaient fait allégeance au dissident pasteur pour former l'armée dite de Jésus

En sus le caractère collectif qui donne à l'attaque une nature général n'est pas à confondre avec la notion de « population civile » bien définie par le protocole, additionnel I en son article 50. Jugé que « l'emploi du terme « *population* » ne signifie pas que toute la population du territoire ou de l'entité géographique dans laquelle s'est déroulée l'attaque doive y avoir été soumise. Il n'est pas nécessaire que la victime ou les victimes de l'acte énuméré partagent avec la population civile qui constitue la cible principale de l'attaque des caractéristiques fondamentales, notamment géographiques, sauf à remarquer que ces caractéristiques peuvent servir à démontrer que l'acte énuméré s'inscrit dans le cadre de l'attaque » (*Semanza*, Chambre de première instance, 15 mai 2003, par. 330).

S'agissant de l'espacement entre les actes, le statut n'ayant pas précisé le temps qui doit séparer ceux-ci les uns des autres pour réaliser le contexte de crime contre l'humanité, la Haute Cour Militaire estime cette idée inopérante dès lors que les actes posés répondent à un plan conçu pour réaliser la politique arrêtée par l'organisation. Mais en l'espèce, les cas présentés par la défense ne sont pas les seuls enregistrés, documentés et renseignés par les pièces du dossier. En février 2016 en effet, au nom de l'organisation populaire de paix (OPP), le rapport sécuritaire compilé de 2007 à 2016, signé par



Evariste KASALI, reprenait les noms de plus de 125 personnes tuées dont Mr WALTER MULLER et plus 20 fillettes violées par la milice de BISHIBIRU à KAVUMU sous les ordres de l'honorable BATUMIKE Frédéric RUGIMBANYA (cotes 3530 à 3533). Un mois plus tard, soit la nuit du 17 au 18 mars 2016, Monsieur Evariste KASALI a payé le prix de son courage jugé aux antipodes de la politique hégémonique de la milice : il a été tué dans sa maison par les éléments commandités par l'honorable BATUMIKE suivant différents témoignages contenus dans les cotes 3 à 4,702 à 713,1323 à 1327 et les dépositions de T<sup>21</sup> qui, devant le premier juge et à l'audience de la Haute Cour Militaire du 3 juillet 2018, a déclaré avoir reconnu Eustache parmi les tueurs de son père et avoir entendu les assaillants demander à Eustache de faire rapport à l'honorable en vue d'obtenir la récompense promise.

En 2017, le groupe d'experts des Nations Unis sur la RDC a publié un rapport final dans lequel il était fait état plusieurs cas d'assassinats, de viols d'enfants à KAVUMU et des attaques perpétrées contre des positions des FARDC par la milice de BATUMIKE, citant nommément ce dernier comme dirigeant du groupe dénommé JESHI LA YESU.

Quant aux superstitions et croyances magico-religieuses considérées par les prévenus comme éléments de preuve sur lesquels la Cour Militaire a fondé sa décision, la Haute Cour Militaire estime cet argument déplacé en ce que ces pratiques ont été épinglées non comme preuves de viol ou d'assassinat, mais comme **ingrédients de systématisation** rangeant les attaques au nombre des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Elle fait, en définitive, sienne la position du premier juge et du Ministère Public d'appel.



L'œuvre de la Cour Militaire du Sud-Kivu ne sera pas infirmée quant à ce.

#### **4. DES INFRATIONS SPECIFIQUES.**

##### **4. a. DU MEURTRE**

Certes les pièces du dossier font état d'une flopée des faits commis par la milice JESHI LA YESU dirigée de main de maître par l'honorable BATUMIKE, (voire notamment la liste établie par l'activiste de droits de l'homme KASALI Evariste), mais seulement les cas repris dans le contrat judiciaire et examinés par le premier juge retiendront l'attention de la Haute Cour Militaire.

En effet, la Cour Militaire a dit établis les faits constitutifs de deux meurtres commis, dans le cadre d'une attaque généralisée lancée contre la Population civile de KAVUMU, respectivement en date 25 Janvier 2013 sur les personnes de MUHINDO KAKONYI et en date du 17 Mars 2016 sur celle de MUHINDO KAKONYI. Sur pied notamment des témoignages du T4, T11, T14 et des renseignements de P1, P32 et P33 confirmant le double meurtre, elle a retenu dans les liens de cette incrimination des prévenus :BATUMIKE RUGIMBANYA, MUSHAGALUSA MIRINDI Eustache, MAGADJU MASIRIKA Jean, SHAMAVU MIDERO, MUSHOBEKWA MUHANZI Daniel, MALASHI Gérôme, POLE-POLE NYAMULINDA et BUFOLE BULINGI.

En contestation de l'œuvre du premier juge, les prévenus ont allégué quatre moyens de fait et deux moyens de droit.

##### ***Les moyens de fait sont :***

1. Les dépositions de CIZA, sont fragiles étant donné que MUSHOBEKWA MUHANZI de qui CIZA a



- prétendu tenir les aveux sur le meurtre de KAKONYI a tout nié en bloc.
2. Les témoignages de T.11 et T.12 étaient mensongers car l'acquittement de MAGAJU poursuivi pour meurtre de MULLER WALTER par le TGI KAVUMU sous RP n°10214, cause dans laquelle dame MWA BUSINGISI épouse de feu KAKONYI s'était constituée partie civile, prouvait à suffisance l'innocence de ce prévenu ; de même que le conflit foncier ayant opposé le prévenu au père de T.12 sous RCA 4580 justifiait le rejet du témoignage de T.12. Il en était de même pour BUFOLE BULIMBI Jean qui, acquitté avec MAGAJU, était en inimitié avec T.11 suite à la découverte par lui du meurtre du sieur LISANSIMA par JUKE BATUMIKE allié de T.11.
  3. L'incendie de la maison familiale de MIRINDI Eustache et ZIRIMINDI MIRINDI était un accident causé par un enfant qui avait allumé le feu en absence des parents et si ces prévenus étaient impliqués dans le meurtre de KAKONYI, l'épouse de celui-ci les aurait cités sous RP 10214.
  4. La blessure à la main gauche de SHAMAVU MIDERHO KAFURAMYA, casseur de pierres de son état, était le fait d'une pierre et non de la dispute avec KAKONYI dont l'épouse aurait saisi la justice à sa charge s'il avait pris part au forfait.

**Les deux moyens de droit** ont consisté d'une part en violation de la règle « non bis in idem » à l'égard des prévenus MAGAJU et BUFOLE ; en ce qu'acquittés sous RP 10214 par le TGI KAVUMU, ils ne devraient pas répondre des mêmes faits devant la Cour Militaire du Sud-Kivu ; et d'autre part en violation du principe de la responsabilité pénale



*individuelle*, en ce que le premier juge a chargé tous les prévenus sur base des faits prétendument commis par un seul individu.

Pour la Haute Cour Militaire, tous les moyens développés par les prévenus sont infondés.

En effet, contre le premier moyen, elle note quela familiarité qui a transpiré des faits et gestes de CIZA à l'endroit de MUSHOBEKWA MUHANZI au cours des débats l'a fondé à accorder crédit aux dépositions du premier quant aux aveux du dernier sur le meurtre de KAKONYI.

Contre le second moyen, elle relève que les faits examinés par le TGI KAVUMU sous RP 10214 à charge des prévenus MAGAJU et BUFOLE concernaient le meurtre de WALTER MULLER et donc différents de ceux de la présente cause qui portent sur le meurtre de KAKONYI et KASALI.

L'incendie des maisons familiales des MIRINDI et de SHAMAVU a été confirmé lors de la descente de la Cour Militaire ; tandis que les prétendus soins reçus par ce dernier prévenu à l'hôpital de PANZI suite à sa blessure à la main ont été infirmés par cet établissement de santé.

S'agissant des moyens de droit, la Haute Cour Militaire souligne que les faits sous RP 10214 étant différent de ceux de la présente cause comme relevé supra, c'est à tort que les prévenus MAGAJU et BUFOLE ont invoqué le « *non bis in idem* » ; la Cour Militaire a dit le bon droit.

Quant à la responsabilité pénale, la Haute Cour Militaire la situe à deux niveaux à savoir:

1. *La responsabilité de l'honorable BATUMIKE RUGIMBANYA en tant que supérieur hiérarchique (article 28-b du statut de Rome de la CPI).*



2. *La responsabilité pénale de tous les autres prévenus sur pied de l'article 25.3.d du statut de Rome de la CPI*

En l'espèce, BATUMIKEle prévenu principal et supérieur hiérarchique exerçait son commandement sur tout le mouvement et usait de « son autorité et son contrôle effectif ». Il n'était pas nécessaire qu'il soit présent sur les lieux des crimes, ou qu'il ait contribué directement à leur commission pour engager sa responsabilité (*Aff KAYISHEMA et RUZINDANA, jugement, par 200, Recueil, p.935*). La caution morale des agissements criminels des subordonnés, trahie par ses interventions ou promesses d'intervention dans les procédures judiciaires étaient une forme de participation à l'entreprise criminelle, une attitude passive répréhensible. Comme l'ont démontré les pièces du dossier dont les déclarations des T11, CIZA, le chef du groupement BUGHORE et le Col BEKER DHENYO, Il savait que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte des informations qui l'indiquaient clairement. Effectivement meurtres et autres faits répréhensibles étaient liés à des activités de la milice JESHI la YESU relevant de sa responsabilité et de son contrôle affectifs.

Tous les autres prévenus sont poursuivis sur base de l'article 25.3.d du statut qui dispose : « *Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :*

*d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :*



- i. *Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou*
- ii. *Etre faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ».*

Les conditions requises pour tomber sous l'empire de cette disposition sont :

1. *Le crime doit relever de la compétence de la Cour ; autrement dit un crime international ou crime contre la paix et la sécurité ;*
2. *Les criminels font partie d'un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun ;*
3. *L'accusé a contribué de manière significative à la commission du crime ;*
4. *La contribution était intentionnelle ;*
5. *La contribution de l'accusé a visé à faciliter l'activité criminelle ou a été faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de personnes de commettre le crime.*

Il ressort de l'instruction que l'exécution de sieur MUHINDO KAKONYI, ancien secrétaire de l'honorable BATUMIKEabattu à coups de machettes, en date du 25/01/2013, était consécutive à sa désapprobation de meurtre de WALTER MULLER et son opposition aux visées hégémoniques du député après l'occupation de la plantation BISHIBIRU.Elle était l'œuvre d'un groupe d'individus dans lequel se trouvait le prévenu SHAMAVU MIDERA Jacques alias NYAKAFURAMIA, alias BABA SARAH et tentant de se défendre, KAKONYI a blessé prévenu à la main gauche(cote 950 à 957, PV de confrontation entre le prévenu SHAMAVU et la



victime MM4). Faits confirmés devant la Cour Militaire notamment par P33 (audience du 15/11/2017), par T14 (audience du 16/11/2017) et par la déposition de BATUMIKE JUKA à l'audience.

Ce meurtre, à l'instar de celui du sieur KAKALI activiste des droits de l'homme, visait à éliminer toute forme d'antagonisme et asseoir l'idéologie de l'autonomisme local, gage d'un remplacement politique et militaire de BATUMIKE et ses acolytes. Ainsi, excepté les prévenus LWABOSHI, MOBUTU, SAFARI, MUGARUKA, SHAMAVU-MUTERA et IMANI, les conditions de la responsabilité pénale individuelle des prévenus comme soutenu par le Ministère Public sont réunies. Tombent donc sous le coup de la loi :

- BATUMIKE RUGIMBANYA ;
- SHAMAVU MIDERA Jacques alias NYAKAFURAMIA ;
- MUSHOBEKWA MUHANZI Daniel ;
- ZIRIMINGI Pascal Olivier ;
- MAGADJU MASIRIKA ;
- MUSHAGALUSA MIRINDI MUSALE Eustache ;
- MALASHI Jérôme ;
- BUFOLE et
- POLE-POLE.

#### **4. b. DES VIOLS**

Il y a lorsque que « l'auteur a *pris possession du corps d'une personne* de telle manière qu'il y a eu *pénétration, même superficielle*, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel ,ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps, que l'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdits victimes de la menace , de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pression psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un



environnement coercitif ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement » (voir *Eléments des crimes, article 7,1) g)-1.p 7*).

Quatre éléments sont décortiqués de cette disposition pour que le viol soit rangé parmi les crimes contre l'humanité :

1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il ya eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.
2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou des tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.
3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile.
4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile ou entendait qu'il en fasse partie (voir *Eléments des crimes ; article 7,1) g)-1.p 7*).

Dans le cas sous examen, le premier juge s'appuyant notamment sur les dépositions des victimes dont P17, P35, P18, P26, P36, P5, P19, P3, a dit établi le viol des fillettes de manière que voici : 35 enfants violées par l'intromission du pénis dans le vagin ; 05 enfants violées par l'intromission d'un objet tel qu'un morceau de bois, de fer ou une machette ou un pistolet dans le vagin ; un enfant a reçu un morceau de fer dans l'anus ; 06 autres enfants ont fait l'objet de tentative de viol (rapport médical cotes 2061 à 2286).



A propos le « *modus opérande* », certains agresseurs étaient munis d'armes blanches notamment des couteaux, des machettes, morceaux de fer, de cordes appelées communément «KAGOZI » ; et ces armes blanches ont servi soit pour forcer les portes des maisons des victimes (cotes 580,1157-1162), soit pour introduire dans les sexes des enfants afin recueillir du sang hyménal (cotes 1145 à 1149, 1185 à 1190), sang exigé par le féticheur KABUCHUNGU.

Les prévenus ont reproché au premier juge d'avoir fait une fausse application de la théorie de la responsabilité collective et fondé sa décision sur une présomption fortuite à savoir la recherche du sang hyménal, sans preuve irréfutable, étant entendu qu'aucun prévenu n'a reconnu les faits ; que les témoins CIZA, T.11 et T.12 n'ont rien confirmé ; que les victimes n'ont pas pour la plupart reconnu leurs agresseurs et que les rapports d'expertise (notamment cote 2431) ne les ont pas cités comme auteurs des viols.

Pour sa part, le Ministère Public d'appel a qualifié d'infondés les moyens des prévenus, au motif que s'agissant des crimes de masse comme en l'espèce, le Statut de Rome en son articles 25 et le Code Pénal Congolais en son article 21 bis ont prévu les modes de participation qui échappent aux modes classiques prévus en droit interne par les articles 21 à 23 CPC,5 et 6 CPM.Ces nouvelles dispositions reposent sur les théories suivantes ;

- La théorie de la commission individuelle, conjointe avec un autre d'un crime ou celle de l'attribution mutuelle du crime à chacun des suspects ou d'accusés s'il est satisfait aux éléments objectifs ;
- La théorie de la commission par l'intermédiaire de l'autre, ou celle de l'auteur derrière l'autre



- La théorie de la contribution de toute autre manière à la commission d'un crime.

La Haute Cour fait sienne la lecture de l'accusation et souligne qu'il suffit qu'un membre du groupe soit dans les liens de l'incrimination et que celle-ci s'inscrive dans le plan de l'organisation pour que la responsabilité pénale de tous soit engagée. Ainsi, l'implication de KABUCHUNGU dans la recherche de l'invulnérabilité des membres de JESHI LA YESU dont la politique sous décrite et même la condamnation de ZAIROIS Innocent s'avèrent, aux yeux de la Haute Cour, comme des preuves de l'effectivité des viols « *sui generis* » dont toutes l'organisation a tiré profit.

#### V. DE L'ACTION CIVILE :

Les parties civiles au nombre de quatre-deux et dont la liste ci-jointe ont introduit une action tendant à obtenir la réparation des préjudices subis par les victimes des trois préventions ci-haut analysées, commises par l'honorable BATUMIKE et sa bande. A cette fin elles ont invoqué les dispositions des articles 258, 259, 260 du CCLIII et 75 du Statut de Rome de la CPI.

Elles ont résumé les préjudices en trois volets :

- *Pour les victimes du mouvement insurrectionnel* : l'insécurité générale, l'absence de la paix, la peur de subir la violence ;
- *Pour les victimes des meurtres* : perte de la vie, perte d'un parent, perte de prise en charge socio-économique, perte d'un mari, le désarroi, la peur, le stress, la perte des chances pour les enfants de bénéficier d'une éducation de la part de leur père, le traumatisme de tous genres dus à la cruauté mise à mort de leur père :



- *Pour les victimes des viols* : douleurs physique, déchirures vaginales, perte de la virginité, déperdition scolaire, stigmatisation, perte d'estime de soi, entrave au développement personnel, stress (voir rapport psycho-médical).

Elles ont sollicité la condamnation des prévenus solidairement avec l'Etat congolais aux dommages et intérêts évalués comme suit :

- **P.1 à P.38** : une somme équivalent en franc congolais à 27.500 dollars US (vingt sept mille cinq cent) ;
- **P.39 à P.42** : une somme de l'équivalent en francs Congolais de 55000\$ américains à chacun des parties civiles ;

Ainsi, la Cour de céans accordera aux victimes de la présente cause des réparations à payer solidairement par les prévenus ainsi que l'Etat Congolais en tant que commettant et pour le défaut de garantie de sécurité et protection à ces personnes conformément à ses obligations nationales et internationales. Elle se fondera pour cela sur les articles 258,259 et 260 du CCLII ainsi que les dispositions de l'article 74,6 du statut de Rome.

Par ses conseils, l'Etat congolais, civilement responsable, a allégué son irresponsabilité et sollicité sa mise hors cause sur pied de la loi de 2008 sur la libre administration des provinces ; en ce que l'honorable BATUMIKE, membre de l'Assemblée provinciale, n'est pas en lieu de préposition avec l'Etat Congolais et n'est donc pas un préposé de l'Etat ; que la présence des service de sécuritaires l'Etat à KAVUMU n'est pas à démontrer et qu'en conséquence, le l'Etat a répondu à son obligation de sécurisation des personnes et des biens.

Le Ministère Public a opiné dans le sens des parties civiles en retenant la responsabilité du civilement responsable pour défaut de sécurisation des personnes et des leur biens.



La Haute Cour Militaire relève qu'en matière des crimes graves contre la paix et la sécurité de l'humanité comme en l'espèce, la procédure à suivre et les règles sur l'évaluation des réparations sont prévues aux points 2 à 5 et à la sous-section 4 du règlement de procédure et de preuve.

Cependant, l'article 75 point 6 précise que les dispositions de cet article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes. La note explicative du Règlement de procédure et de preuve ajoute que celui-ci n'affecte en rien les règles de procédure qu'applique tout tribunal ou système juridique national dans le cadre des procédures nationales.

Aussi, l'action en réparation sous examen s'inscrivant dans le cadre des poursuites nationales, la Haute Cour Militaire appliquera-t-elle les règles du droit interne, en l'occurrence les articles 69 et 122 du code de procédure pénale, 258 et 260 du code civil livre III ainsi que 77 et 226 du code judiciaire militaire.

Aux termes de l'article 77 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Judiciaire Militaire, « l'action en réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique ».

L'article 226 du même code dispos: « Lorsque la juridiction militaire est saisie, la partie lésée par le fait incriminé peut la saisir de l'action en réparation en se constituant partie civile ».

Vérifiant les actes de procédure, la Haute Cour a constaté que 41 personnes ont, avant la clôture des débats sur le fond, relevé appel incident et consigné les frais quant à ce conformément aux prescrits des articles 98 et 122 du code de procédure pénale. Elle dira leurs demandes recevables et en examinera le mérite. Quant à la victime codée P.18, d'une part la



Haute Cour relève une contradiction dans l'œuvre du premier juge dont le dispositif déboute cette partie de sa demande en même temps qu'il lui alloue des dommages et intérêts ; l'œuvre sera reformée quant à ce. D'autre part, cette partie n'ayant pas honoré l'obligation de consignation des frais exigée par la loi, sa demande ne sera pas reçue.

Abordant le fond des demandes des victimes, la Haute Cour Militaire est d'avis que les faits constitutifs de mouvement insurrectionnel, crime contre l'humanité par meurtre et par viol ont fait des victimes pré-identifiées vivant parmi la population de KAVUMU et des villages avoisinants. Ces actes ont constitué des fautes au sens de l'article 258 du CCLIII, actes dont les auteurs devront répondre conformément à l'esprit et à la lettre de cette disposition légale qui dispose : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé de réparer* ».

Cependant, les parties demanderesses n'ayant pas quantifié les préjudices article par article, la Haute Cour appréciera en équité.

S'agissant de l'Etat congolais cité comme civilement responsable, il importe de préciser que sa responsabilité peut être engagée aussi bien au niveau central qu'au niveau provincial ; qu'exerçant les charges publique par mandat, le député national ou provincial rend service à l'Etat et de ce chef, l'Etat peut venir en garantie de responsabilité mais seulement le temps du service c'est-à-dire pendant la session parlementaire ; que le comportement fautif du prévenu BATUMIKE considéré même en période de session du parlement provincial dégage l'Etat de toute responsabilité ; et que même la présomption de faute de l'Etat qui découlerait du devoir de veiller à la vie juridique des peuples n'est pas établie étant donné que l'armée nationale, rempart ultime de sécurité, a déployé tout un Régiment de défense et sécurité dans le secteur, avec un commandement placé à KAVUMU.



Bien au contraire dans sa mission de protection du territoire de KABARE et de sécurisation de sa population, l'Etat a perdu en hommes, armes et munitions du fait de la bande insurrectionnelle commandée par celui-là même qui devrait jouer le rôle de porte-voix du peuple. Il a aussi souffert de la souffrance des autres victimes comme le renseignent les rapports des organes locaux de sécurité faisant état de l'insécurité créée par la milice de BATUMIKE. Il n'est donc pas normal que l'Etat congolais soit à la fois victime et réparateur de son propre préjudice. La Haute Cour Militaire le mettra hors cause.

### C'EST POURQUOI

La Haute Cour Militaire statuant publiquement **et contradictoirement à l'endroit des prévenus :** BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric Mathieu, BUFOLE MIRINDI Jean, MAGADJU MASIRIKA Jean, MUSHAGALUSHA MIRINDI MUSALE Eustache, ZIRIMINGI MIRINDI Pascal Olivier, POLE POLE NYAMULINDA alias KABUCHUNGU, SHAMAVU MIDERO Jacques alias BABA SARAH KAFURAMIA, SUMAILI ZAIROIS Innocent, MALASHI Jérôme, ZIHINDULA MUSSA CHIKUBIRA, CHIAMBOKO MALIRA Patrick, MUSHOBKWA MUHANZI Daniel, CIZA CISHAGARA Luc et **par défaut à l'égard des prévenus :** IMANI MALINDA Bienfait, LWABOSHI MULINDWA Jean Moïse, MOBUTU CIBINDA BASODA Luc, MUGARUGA BUNANE Lazard, NGUFU MUDUGU Ghislain, SAFARI KALERE Pedro alias SHABA II et SHAMAVU MUTERA KABISI,

Le Ministère Public entendu ;

Vu la constitution en son article 149 ;

Vu le statut de Rome Cour Pénale Internationale;

Vu la loi N°023/2002 du 18 Novembre 2002 portant code judiciaire militaire ;



Vu la loi N°024/2002 du 18 Novembre 2002 portant code pénal militaire ;

Vu le code pénal ordinaire ;

Vu le code de procédure pénal ordinaire ;

Vu le code civil Congolaise Livre III en ses articles 258 et suivants ;

## **DISANT DROIT**

### **Statuant sur l'action publique**

#### **- Quant à la forme**

Dit recevables mais non fondés les appels des prévenus pré identifiés et les rejette ;

Dit recevable et partiellement fondé l'appel du Ministère Public ;

#### **- Quant au fond**

Statuant à nouveau, confirme l'œuvre du premier juge dans sa motivation ; mais réforme partiellement cette œuvre dans ses dispositions en ce qu'elle n'a pas spécifié les deux volets de crime contre l'humanité et faisant ce que le juge aurait du faire:

### **A l'égard des prévenus présents**

#### **1. S'agissant de la prévention de détention illégale d'arme ou munitions de guerre**

Dit cette infraction établie à charge du pBATUMIKE et condamne le précité sans admission des circonstances atténuantes à 20 ans SPP.

#### **2. S'agissant du mouvement insurrectionnel :**



- Dit cette infraction établie à charge des prévenus ci-après :

1. **BATUMIKE RUGIMBANYA Frederick;**
2. **MAGANDJU MASIRIKA Jean ;**
3. **MUSHAGALUSA MIRINDI MUSALE ;**
4. **BUFOLE BULINGI Jean ;**
5. **CIZA CHISHAGARA Luc ;**
6. **POLE-POLE NYAMUYLINDA ;**
7. **ZIRIMINGI MIRINDI Pascal Olivier ;**
8. **CHIAMBOKO MALIRA Patric ;**
9. **SHAMAVU MIDERO Jacques ;**
10. **ZIHINDULA MUSSA CHIKUBIRA ;**
11. **SUMAILI ZAIROIS Innocent ;**
12. **NGUFU MUDUGU Ghislain ;**
13. **MALASHI Jérôme ;;**
14. **MUSHOBEKWA MUHANZI Daniel.**

Retient le bénéfice des circonstances atténuantes au profit de CIZA CHISHAGARA Luc et NGUFU MUDUNGU du fait de leur désengagement du groupe après qu'ils se soient rendu compte de son caractère subversif et particulièrement pour CIZA CHISHAGARA de son attitude coopérative avec la justice ;

Par conséquent, chaque prévenu condamne comme suit :

- **BATUMIKE RUGIMBANYA Frederick : à la Servitude Pénale à Perpétuité ;**
- **MAGANDJU MASIRIKA Jean : à la Servitude Pénale à Perpétuité ;**
- **MUSHAGALUSA MIRINDI MUSALE: à la Servitude Pénale à Perpétuité ;**
- **BUFOLE BULINGI Jean : à la Servitude Pénale à Perpétuité ;**



- POLE POLE NYAMUYLINDA : à la Servitude Pénale à Perpétuité ;
- ZIRIMINGI MIRINDI Pascal Olivier : à la Servitude Pénale à Perpétuité ;
- CHIAMBOKO MALIRA Patric : à la Servitude Pénale à Perpétuité ;
- SHAMAVU MIDERO Jacques: à la Servitude Pénale à Perpétuité ;
- ZIHINDULA MUSSA CHIKUBIRA : à la Servitude Pénale à Perpétuité ;
- SUMAILI ZAIROIS Innocent : à la peine de Servitude Pénale à Perpétuité ;
- MALASHI Jérôme : à la Servitude Pénale à Perpétuité ;
- MUSHOBKWA MUHANZI Daniel : à la Servitude Pénale à Perpétuité ;
- NGUFU MUDUGU Ghislain : à 12 mois SPP et au paiement des Frais d'instance à tarifier par le greffier ; frais payables dans huit jours ou 30 jours de CPC à défaut de paiement dans ce délai ;
- CIZA CHISHAGARA Luc : à 12 mois SPP et au paiement des Frais d'instance à tarifier par le greffier ; frais payables dans huit jours ou 30 jours de CPC à défaut de paiement dans ce délai ;

3. S'agissant de crime contre l'humanité mis à charge de tous les prévenus :

Reforme partiellement l'œuvre du premier juge en apportant les précisions que voici:

➤ **Pour crime contre l'humanité par viol :**

Dit cette infraction non établie à dans le chef des prévenus :

- SUMAILI ZAÏROIS Innocent ;
- CIZA CHISHAGARA Luc ;



- NGUFU MUDUGU Ghislain et par conséquent les en acquitte.

La dit établie à charge de:

1. BATUMIKE RUGIMBANYA Frederick;
2. MAGANDJU MASIRIKA Jean ;
3. MUSHAGALUSA MIRINDI MUSALE ;
4. BUFOLE BULINGI Jean ;
5. POLE-POLE NYAMUYLINDA ;
6. ZIRIMINGI MIRINDI Pascal Olivier ;
7. CHIAMBOKO MALIRA Patric ;
8. SHAMAVU MIDERO Jacques ;
9. ZIHINDULA MUSSA CHIKUBIRA ;
10. MALASHI Jerome ;
11. MUSHOBEKWA MUHANZI Daniel.

Condamne en conséquent chacun sans admission des circonstances atténuantes, à la Servitude Pénale à Perpétuité.

➤ **Pour crime contre l'humanité par meurtre :**

Dit cette infraction non établie à charge des prévenus : LWABOSHI, MOBUTU, SAFARI, MUGARUKA, SHAMAVU-MUTERA et IMANI et les en acquitte ;

La dit par contre établie à charge des prévenus :

1. BATUMIKE RUGIMBANYA ;
2. SHAMAVU MIDERA Jacques alias NYAKAFURAMIA ;
3. MUSHOBEKWA MUHANZI Daniel ;
4. ZIRIMINGI Pascal Olivier ;
5. MAGADJU MASIRIKA ;
6. MUSHAGALUSA MIRINDI MUSALE Eustache ;
7. MALASHI Jérôme ;
8. BUFOLEBULINGI Jean et
9. POLE-POLE NYAMUYLINDA.



Condamne en conséquence chacun sans admission des circonstances atténuantes à la Servitude Pénale à Perpétuité.

Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, prononce une unique peine, la plus forte ainsi qu'il suit :

1. BATUMIKE RUGIMBANYA Frederick : la Servitude Pénale à Perpétuité ;
2. MAGANDJU MASIRIKA Jean : la Servitude Pénale à Perpétuité ;
3. MUSHAGALUSA MIRINDI MUSALE: la Servitude Pénale à Perpétuité ;
4. BUFOLE BULINGI Jean : la Servitude Pénale à Perpétuité ;
5. POLE-POLE NYAMUYLINDA : la Servitude Pénale à Perpétuité ;
6. ZIRIMINGI MIRINDI Pascal Olivier : la Servitude Pénale à Perpétuité ;
7. CHIAMBOKO MALIRA Patric : la Servitude Pénale à Perpétuité ;
8. SHAMAVU MIDERO Jacques: la Servitude Pénale à Perpétuité ;
9. ZIHINDULA MUSSA CHIKUBIRA : la Servitude Pénale à Perpétuité ;
10. SUMAILI ZAIROIS Innocent : la Servitude Pénale à Perpétuité ;
11. MALASHI Jérôme : la Servitude Pénale à Perpétuité ;
12. MUSHOBKWA MUHANZI Daniel : la Servitude Pénale à Perpétuité ;

**A l'égard des prévenus défailants :**



IMANI MALINDA Bienfait ; LWABOSHI MULIOMWA Jean  
Moïse ; MOBUTU CIBINDA BASODA Luc ; MUGARUGA  
BUNANE Lazard ; NGUFU MUDUGU Ghislain ;  
SAFARI KALERE Pedro alias SHABA II; SHAMAVU MUYEMBA  
KABISI;

Faisant application des articles 326 et 327 du Code judiciaire militaire et confirmant l'œuvre du premier juge dans son dispositif à leur endroit, dit les faits non établis, les en acquitte et les renvoie de toutes poursuites et sans frais.

**Statuant sur l'action civile**

Dit irrecevable pour motif sus évoqué l'appel incident de P.18 et le rejette.

Dit les appels incidents de toutes les autres parties civiles recevables et fondés ;

En conséquence, condamne les prévenus au paiement, à chaque partie civile, des dommages intérêts comme fixé par le premier juge.

***Ainsi arrêté et prononcé en audience publique de jeudi 26 juillet 2018 à laquelle ont siégé :***

1. Colonel Magistrat NZAU KEBA JeanClaude, Président ;
2. Colonel Magistrat KALALA KAPUKU Martin, Conseiller Rapporteur ;
3. Colonel Magistrat NTSHAYKOLO ESOSA MASELE Jean Paulin, Membre ;
4. Colonel MUNGO KALINDA HODAL ; Membre;
5. Colonel MUNDUZI KIPULU Henri, Membre ;

Avec le concours du Ministère Public représenté par le Colonel Magistrat LUFUAMUKONO, Premier Avocat Général des Forces Armées et l'assistance du Lieutenant-colonel

BENTEKE BOLUWA Marie-Josée, Greffier Principal à la Haute Cour Militaire.

Le Greffier

Pour copie certifiée  
Conforme à l'Original Le Président



Kinshasa, le 29 AOÛT 2019

BENTEKE BOLUWA Marie-Josée

Greffier Colonel Principal HCN